

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



MISE A JOUR AU 1^{ER} JUIN 2025

Table des matières

PREAMBULE.....	6
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	7
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	7
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLECTIF DU SIAPIA.....	8
ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	8
ARTICLE 5 - CATÉGORIES DES EAUX ADMISES AUX DÉVERSEMENTS	9
5.1. Système séparatif.....	9
5.2. Système unitaire : 50% SIAPIA - 50% commune	9
ARTICLE 6 - DÉFINITION DU RESEAU ET DES OUVRAGES ANNEXES.....	9
ARTICLE 7 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	9
7.1. - Descriptif général	10
7.2. – Branchements	11
7.3. – Modifications.....	11
7.4. Propriété et responsabilité	11
ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	12
8.1. Zonage d’assainissement des eaux usées	12
8.2. Zonage d’eaux pluviales	12
8.3. Avis du SIAPIA.....	12
8.4. Nombre de branchements à la parcelle	13
8.5. Raccordement aux réseaux de collecte : prescriptions obligatoires	13
ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	14
9.1. Déversements interdits dans tous types de réseaux d’assainissement	14
9.2. Déversements interdits dans les réseaux séparatifs d’eaux usées.	15
ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS	15
ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS ET DÉVERSEMENTS À L’OCCASION DES MUTATIONS ET AUTORISATIONS D’URBANISME.....	15
11.1. Mutations immobilières.....	15
11.2. Permis de construire, Permis d’Aménager, Déclaration Préalable.....	16
11.3. Autres autorisations d’urbanisme ou de travaux	16
11.4. Mise en conformité des installations après contrôle non conforme	16
CHAPITRE II - DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	17
HORS AUTORISATION DU DROIT DES SOLS	17
ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT	17
ARTICLE 12 - PROCEDURE DE RACCORDEMENT	17
12.1. Formulaire de demande	17
12.2. Traitement de la demande par le SIAPIA.....	17
12.3. Contrôle de conformité	18
12.4. Réalisation des travaux sur le domaine public.....	18
12.5. Intégration au réseau public.....	18
ARTICLE 13 – MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	18
13.1. Construction d’un nouveau réseau	19
13.2. Réseau existant	19
13.3. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d’opérations immobilières (délibération du 09/10/2019)...	19

13.4. Vérification du raccordement (opération immobilière)	19
13.5. Paiement des frais d'établissement des branchements (responsabilité privée)	20
13.6. Conditions de suppression ou de modification des branchements	20
ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC	20
CHAPITRE III – EAUX USEES DOMESTIQUES.....	21
ARTICLE 15 - DÉFINITIONS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 16 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	21
ARTICLE 17 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	21
17.1. Canalisation.....	21
17.2. Raccordement au collecteur	22
17.3. Poste de refoulement ou de relèvement.....	24
17.4. Regard de branchement.....	24
17.5. Clapet anti-retour	25
ARTICLE 18 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	25
18.1. Généralités.....	25
18.2. Demande de raccordement/déversement.....	25
18.3. Certificat de conformité	25
18.4. Dérogations	25
18.5. Nature de l'autorisation	25
18.6. Visa du règlement	26
ARTICLE 19 - REDEVANCE SYNDICAL D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE	26
ARTICLE 20 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC OU PAC)	26
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	27
CHAPITRE IV – EAUX INDUSTRIELLES ET EFFLUENTS.....	28
NON DOMESTIQUES.....	28
ARTICLE 22 - DÉFINITIONS DES EAUX NON DOMESTIQUES	28
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	28
ARTICLE 24 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'EAUX USÉES	29
24.1. Prescriptions générales	29
24.2. Prescriptions particulières	29
ARTICLE 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DÉVERSANT DES EAUX NON DOMESTIQUES	29
ARTICLE 26 - L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (C.S.D.).....	29
ARTICLE 27 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES.....	30
ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION	30
28.1. Hydrocarbures	30
28.2. - Graisses	31
28.3. Fécules.....	31
28.4. Prétraitement	32
28.5. Prescriptions diverses	32
ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	32
29.1. Obligation d'entretien	32
29.2. Défaut d'entretien ou manque de dispositif.....	32
ARTICLE 30 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	33

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	33
ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES : LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT	33
CHAPITRE V – EAUX PLUVIALES.....	34
ARTICLE 33 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	34
ARTICLE 34 - SÉPARATION DES EAUX – INTERDICTION.....	34
34.1. Préambule	34
34.2. Généralités	34
34.3. Les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées = source de pollution	35
ARTICLE 35 - PRINCIPES DE GESTION ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT - SUJÉTIONS	35
35.1. Généralités	35
35.2. Débits de fuite autorisés.....	36
35.3. Pavillons individuels.....	36
35.4. Infiltration des eaux pluviales	36
35.5. Récupération des eaux pluviales.....	36
ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	36
ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	36
37.1. Caractéristiques techniques	36
37.2. Autres prescriptions.....	37
ARTICLE 38 – PIEDS DE CHUTE D'EAUX PLUVIALES	37
ARTICLE 39 - OUVRAGES DE RÉTENTION	37
CHAPITRE VI – INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INTERIEURES	38
ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	38
40.1. Préambule	38
40.2. Conformité du raccordement.....	38
40.3. Délai d'exécution	38
ARTICLE 41 - DIVISION D'UNE PARCELLE	39
ARTICLE 42 - MODIFICATION D'UNE INSTALLATION INTÉRIEURE D'ASSAINISSEMENT	39
ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE	39
ARTICLE 44 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	39
ARTICLE 45 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	39
ARTICLE 46 - POSE DE SIPHONS	40
ARTICLE 47 - TOILETTES	40
ARTICLE 48 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	40
ARTICLE 49 - BROYEURS D'ÉVIERS	40
ARTICLE 50 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	40
ARTICLE 51 – FONTAINES D'ORNEMENT	41
51.1 – Fontaines sans réceptacle à la base	41
51.2 – Fontaines avec réceptacle à la base.....	41
ARTICLE 52 - PENTE DES RÉSEAUX.....	41
ARTICLE 53 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	41
ARTICLE 54 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	41
ARTICLE 55 - PISCINES.....	41
55.1 – Traitement au chlore	41
55.2 – Traitement sel.....	41
CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES – CONFORMITE	43
ARTICLE 56 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	43

ARTICLE 57 – CONFORMITÉ.....	43
57.1. Compétence et habilitation.....	43
57.2. Conformité du branchement et de l'installation	43
57.3. Contrôle de conformité des branchements et déversements	43
57.4. Mise en conformité.....	46
57.5. Délai de mise en conformité.....	46
57.6 Cas Particuliers des Contrôles des Locaux Professionnels.....	46
ARTICLE 58 – DÉROGATIONS.....	47
ARTICLE 59 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	47
ARTICLE 60 - VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ	48
ARTICLE 61 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	48
ARTICLE 62 - RÉALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE	48
CHAPITRE VIII - VOIES DE RECOURS.....	49
ARTICLE 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	49
ARTICLE 64 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	50
ARTICLE 65- MESURES DE SAUVEGARDE	50
ARTICLE 66 - DÉGÂTS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION.....	50
ARTICLE 67 - MESURES DE PROTECTION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT.....	50
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	51
ARTICLE 68 - DATE D'APPLICATION.....	51
ARTICLE 69 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	51
ARTICLE 70 – MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	51
ARTICLE 71 - CLAUSES D'EXÉCUTION	51
ARTICLE 72 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD	51
ARTICLE 72 : EXECUTION DU REGLEMENT	51

PREAMBULE

Le présent règlement est réalisé par le SIAPIA, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam, collectivité ayant pour compétence l'assainissement autonome et collectif, par transfert des communes depuis le 1^{er} janvier 1999.

Le SIAPIA est un EPCI, Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre, de forme juridique, SIVU, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique. La législation en vigueur n'accorde aucun pouvoir de police spéciale au Président permettant d'engager des actions lors du non-respect de nos procédures.

En conséquence, les maires des communes du territoire sont associés dans l'exécution du présent règlement car ils disposent des pouvoirs de police spéciale.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement public existant sur le territoire du SIAPIA. Il concerne ainsi les communes de L'Isle-Adam, Parmain, le château des Ablettes et l'extension de la zone commerciale du Grand Val situés sur la commune de Mours, la rue de Pontoise à Champagne-sur-Oise et l'Hôtel du Golf à Presles.

Ce règlement et ses annexes définissent les droits et les obligations de chacun dans le cadre de l'assainissement collectif, ainsi que les relations entre les usagers et le SIAPIA.

Il prescrit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites du SIAPIA, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

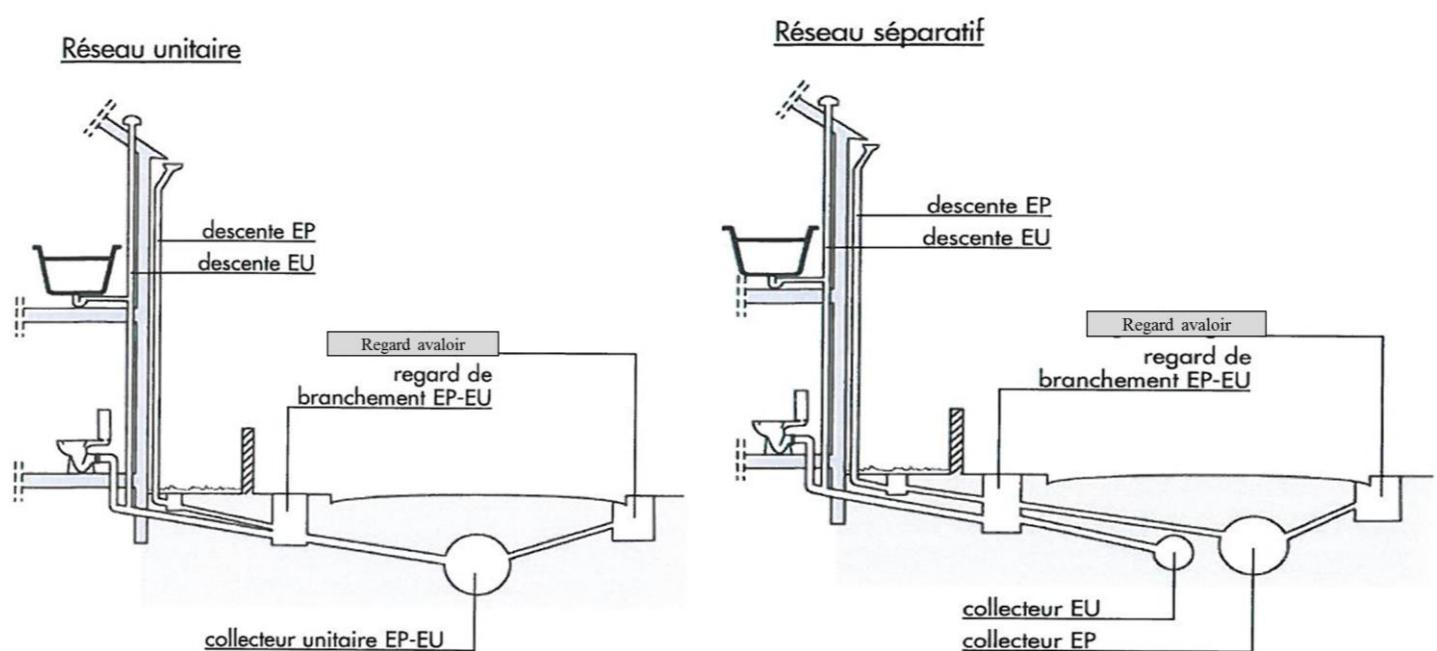
Le « réseau public d'assainissement » comprend :

- le réseau d'eaux usées syndical (appartenant au SIAPIA),
- le réseau d'eaux pluviales communal,
- et le réseau unitaire (50% SIAPIA, 50% commune).

L'«usager» est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau public d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage dudit réseau habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Par «immeuble», on entend toute construction au sens urbanistique, destinée à l'habitation, au commerce, aux édifices publics, à l'industrie, aux services...

L'appellation «branchement» désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.



ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLECTIF DU SAPIA

Le SAPIA cherche à développer une politique, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement des infrastructures d’assainissement sur son territoire, afin de protéger l’environnement.

Les missions du SAPIA dans le cadre de l’assainissement collectif sont :

- d’identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d’eaux usées vers le réseau d’eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d’améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d’eaux pluviales dans les réseaux d’eaux usées, et les intrusions d’eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d’eaux usées et unitaires,
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d’assainissement du SAPIA (eaux usées) ou syndicaux-communaux (réseau unitaire), pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement de la station d’épuration syndicale,
- de maîtriser des écoulements d’eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire (lutte contre les inondations par la maîtrise des débits : bassin tampon, infiltration...),
- et d’assurer la surveillance et l’entretien des réseaux d’assainissement afin de garantir le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et respectent, entre autres, celles des textes suivants (sans exhaustivité) :

Documents supra communaux applicables sur l’ensemble du territoire du SAPIA :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2333-121 à R.2333-127 et L.2224-1 à L.2224-12 (voir Annexe n° 1) ;
- le Code la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 (voir annexe 3) ;
- le Code de l’Environnement ;
- le Règlement Sanitaire Départemental établi le 29 août 1979 et modifié le 25 janvier 1985, le 22 janvier 1992 et le 7 février 1996 ;
- le Fascicule 70 relatif aux Ouvrages d’assainissement ;
- l’instruction technique ministérielle « Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des Eaux Pluviales », de juin 1977 ;
- la loi sur l’eau du 03 janvier 1992,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et milieux aquatiques,
- et les prescriptions de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie et la Police de l’Eau.

Documents supra communaux applicables sur la commune de Parmain :

- au Plan de Prévention des Risques de Transport de Matières Dangereuses de mai 1999,
- au Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation par ruissèlement pluvial du bassin versant du Sausseron

Documents communaux :

- au Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Parmain
- au Plan Local d’Urbanisme de la Commune de l’Isle-Adam ;
- à l’arrêté municipal de la commune de l’Isle-Adam relatif à la présence de carrières souterraines du 9 octobre 1989 ;
- et à l’arrêté TRAPIL du 22 octobre 2015

Les Plans Locaux d’Urbanisme des communes prescrivent le strict respect du présent règlement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures constructives.

Le présent règlement conforte les règles prescrites par les Plans de Préventions des Risques édictés sur le territoire.

Il est à noter qu’au moment de la rédaction du présent règlement, les zonages de l’assainissement sont en cours de finalisation.

Les conventions d’autorisation de déversement relatives aux eaux usées non domestiques seront conclues avec les professionnels une fois le zonage de l’assainissement validé suite à enquête publique.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES DES EAUX ADMISES AUX DÉVERSEMENTS

Le système d'assainissement sur le territoire du SIAPIA est soit de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales) ou de type unitaire (effluents usés et pluviaux mélangés), selon les secteurs.

Aussi, il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès du SIAPIA sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement

5.1. Système séparatif

Le réseau est dit « séparatif » lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

5.1.1. Déversements dans le réseau séparatif eaux usées syndical :

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;

- les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 22 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fera notamment l'objet d'une convention spéciale entre la personne morale représentant l'établissement concerné, le Président du SIAPIA et le Maire de la commune concernée lorsque le déversement a lieu dans un réseau public. Cette autorisation spéciale sera révisable chaque fois qu'un changement apparaît, soit dans la qualité ou la quantité des effluents rejetés, soit dans la conformation du bâti.

5.1.2. Déversements dans le réseau séparatif eaux pluviales communal :

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement ;

- certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné, le Président du SIAPIA et le Maire de la commune concernée lorsque le déversement a lieu dans le réseau.

5.2. Système unitaire : 50% SIAPIA - 50% commune

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées :

◆ domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;

◆ et non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 22 du présent règlement ; le déversement de ces eaux fera notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné le Président du SIAPIA et le Maire de la commune concernée lorsque le déversement a lieu dans le réseau ;

- et les eaux pluviales :

◆ telles que définies à l'article 33 du présent règlement ;

◆ et certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration ; le déversement de ces eaux fera notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement, le Président du SIAPIA et le Maire de la commune concernée lorsque le déversement a lieu dans le réseau.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU RESEAU ET DES OUVRAGES ANNEXES

Les équipements d'assainissement sur le territoire du SIAPIA se répartissent de la façon suivante :

- les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire des communes ;

- les ouvrages annexes tels que les avaloirs, les chambres à sable, les bassins de stockage, les postes de relevage ;

- la partie publique des branchements, située sous le domaine public qui permet le raccordement des immeubles aux réseaux publics ;

- et la station de traitement des eaux usées syndicale STEU.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

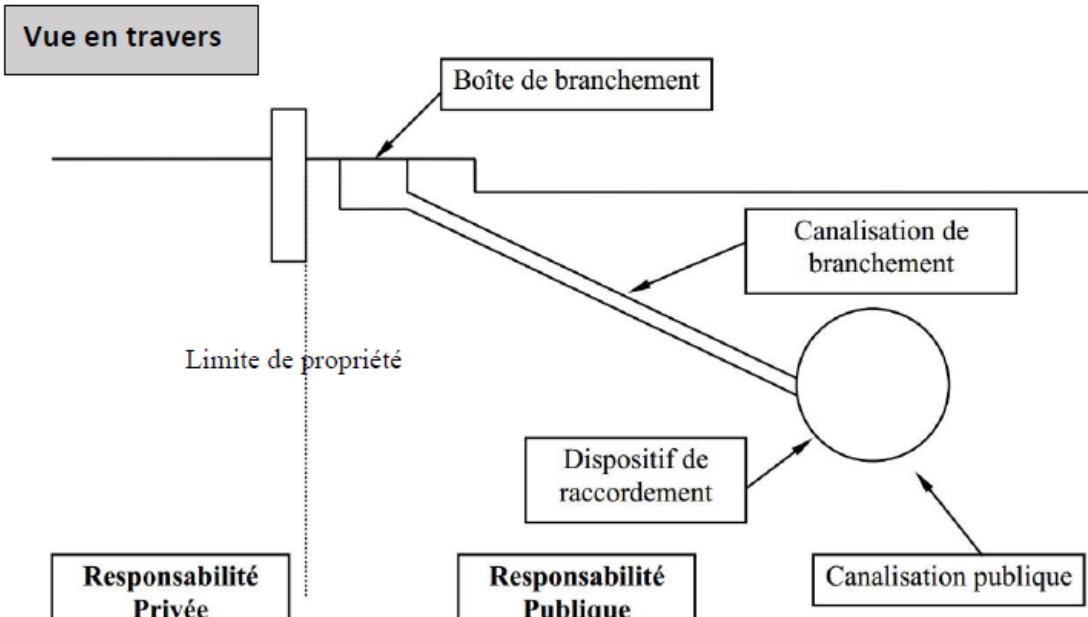
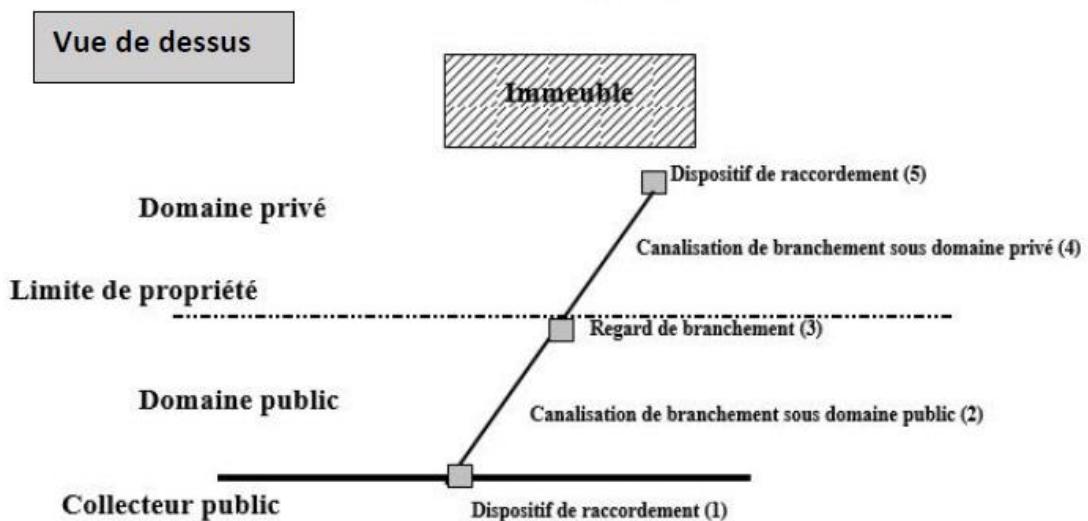
L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

7.1. - Descriptif général

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (tronçon compris entre le réseau public et la limite de propriété) : piquage par carottage ou culotte de branchement à joints étanches ;
- une canalisation de branchement au réseau étanche, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de façade" ou "regard de branchement" ou "boîte de raccordement", placé obligatoirement sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet ; ce regard doit être visible, accessible, étanche et comporter une fermeture en fonte pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires ;
NB : En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété. Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SIAPIA devront avoir accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine privé, entre le regard de branchement en limite de propriété et l'immeuble ;
- cette canalisation doit être équipée en partie privée d'un clapet anti-retour, suivant l'altimétrie ;
- et un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou tout lieu d'habitation.

Schéma de principe



7.2. – Branchements

7.2.1 – Branchement d'une maison individuelle

Chaque propriété référencée au cadastre doit être équipée de son branchement propre.

Chaque maison doit être raccordée par un raccordement individuel sur un collecteur privé ou public.

Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres. Les branchements en « cascade » sont interdits.

Un branchement ne peut et ne doit donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ;
- plusieurs immeubles.

Exceptionnellement, pour des raisons techniques, le raccordement au réseau d'assainissement d'un particulier pourra être réalisé via l'existence d'une servitude de passage à travers une parcelle voisine.

Dans ce cas, une « convention de servitude » entre les deux (ou plus) propriétaires doit être établie devant un notaire.

Cette convention de servitude rassemble les fonds servant (qui reçoit la servitude) et le fonds dominant (qui profite de la servitude). La convention de servitude est publiée aux hypothèques.

Cette convention précise au minimum :

- l'état civil des propriétaires concernés ;
- les numéros de parcelles ;
- les secteurs du cadastre ;
- la superficie des parcelles.

La convention doit figurer au fichier immobilier.

7.2.2 – Branchement d'immeuble collectif

Pour les propriétés fermées à la circulation publique, les immeubles doivent être raccordés au réseau en un ou plusieurs points, chacun étant délimité par la présence d'un regard de branchement situé en limite de propriété, sur le domaine public.

Pour les ensembles immobiliers dont les voiries sont ouvertes à la circulation publique, les immeubles doivent être raccordés au droit de chaque pied de chute. Un regard de branchement est situé à proximité de la voie privée ouverte à la circulation publique :

- si le réseau sous la voie privée ouverte à la circulation publique est intégré au réseau public syndical/communal, ce regard constitue la limite entre le réseau public et les installations à la charge de la propriété ou de la copropriété,

- si le réseau sous la voie privée ouverte à la circulation publique reste un réseau privé, c'est le regard de jonction entre ce réseau privé et le réseau public qui constitue la limite entre le réseau public et les installations à la charge de la propriété ou de la copropriété.

En cas de projet de résidentialisation de la propriété ou de la copropriété, le titulaire des droits d'urbanisme doit établir un ou plusieurs regards de branchement en limite de propriété sur le domaine public. Les ouvrages situés sous les voiries résidentialisées sont de ce fait incorporés dans la propriété privée et cesseront d'être entretenus par le SAPIA.

7.2.3 – Branchement des locaux d'activité

Les locaux d'activité doivent faire l'objet d'une demande particulière auprès du SAPIA qui établira une convention de déversement définissant les modalités de raccordement.

7.3. – Modifications

Tout branchement au réseau créé ou modifié postérieurement à l'adoption du présent règlement devra être strictement conforme au schéma ci-dessus.

Toute modification de la nature ou de la quantité des effluents déversés dans le réseau syndical ou syndical/communal implique la remise en conformité de l'intégralité du branchement.

7.4. Propriété et responsabilité

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du domaine public.

C'est la partie privée du branchement qui reste entièrement sous la responsabilité du propriétaire qui doit en assurer la conformité et l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée, après réception au réseau public syndical ou syndical/communal, géré et entretenu par le SAPIA.

ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1. Zonage d'assainissement des eaux usées

La procédure de définition du zonage de l'assainissement est en cours de finalisation par le SIAPIA.

Néanmoins, au vu des caractéristiques du territoire, les zones relevant de l'assainissement collectif sont déjà définies et le projet de zonage validé par l'AESN.

8.1.1. Zonage d'assainissement collectif

Sur ces zones, la totalité des secteurs urbanisés et urbanisables définie par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de l'ISLE-ADAM et PARMAIN est vouée à l'assainissement collectif.

Il convient de rappeler que :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, le Président du SIAPIA, conjointement avec le maire de la commune concernée, pourront prendre les mesures nécessaires pour accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes ; ces dérogations, de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et soumis au contrôle régulier par le SIAPIA,

- des conventions de raccordement seront réalisées entre les activités, le SIAPIA et le maire de la commune concernée, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective.

8.1.2. Zonage d'assainissement non collectif

Les immeubles situés dans la zone d'assainissement non-collectif ne sont pas soumis au présent règlement. Ils relèvent du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du SIAPIA et de son règlement de service spécifique, en cours de réalisation.

8.2. Zonage d'eaux pluviales

Maîtrise des écoulements :

Les débits de ruissellement dirigés vers les exutoires communaux sont contrôlés et limités à 2l/s/ha.

En aucun cas, ces débits ne devront être augmentés par des opérations telles que le renforcement des capacités d'évacuation des eaux pluviales et par la modification des surfaces actives des bassins versant amont.

8.3. Avis du SIAPIA

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout projet de déversement d'eau doit faire l'objet d'une demande de branchement/déversement. Cette dernière est soit induite par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou effectuée en complétant l'imprimé ad-hoc.

Il doit être soumis pour avis au SIAPIA, pour l'ensemble du territoire défini à l'article 1.

La conformité de l'installation d'assainissement contrôlée en fin de travaux par le SIAPIA est impérative car elle constitue l'autorisation de déversement.

Pour tous les nouveaux aménagements, en cas d'impossibilité technique de traiter les eaux de ruissellement in situ, une règle de calcul des débits de fuite (2l/s/ha) a été définie par l'instruction interministérielle de 1977.

Ces derniers doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

Même quand un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le propriétaire doit faire étudier la possibilité d'infiltration ou de stockage provisoire des eaux pluviales à la parcelle. A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage partiel est obligatoire :

- Pour les reconstructions ou constructions sur terrain nu, le stockage est calculé sur la base d'un volume minimum d'un mètre cube (1 m³) pour 100 m² de surface imperméable
- Pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé au minimum de ne pas agraver la situation antérieure (en calculant les surfaces imperméables renvoyées directement vers le réseau).

Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée, en plus de la rétention répondant aux règles ci-dessus, ou au volume de 0,05 m³ par place

Ces prescriptions sont inscrites dans le cadre des avis du SIAPIA émis lors de la consultation des dossiers d'autorisations d'urbanisme et demande de branchement.

8.4. Nombre de branchements à la parcelle

Dans le cas d'un réseau public séparatif, tout immeuble est obligatoirement équipé d'un branchement d'eaux usées, domestiques et non domestiques, raccordé au collecteur d'eaux usées syndical par le biais d'un regard de branchement établi en limite de propriété sur le domaine public, conformément au chapitre V.

Les PLU des communes stipulent que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

Même quand un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le propriétaire doit faire étudier la possibilité d'infiltration ou de stockage provisoire des eaux pluviales à la parcelle.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage partiel, avec un débit de fuite de 2l/s/ha, est obligatoire :

- pour les reconstructions ou constructions sur terrain nu, le stockage est calculé sur la base d'un volume minimum d'un mètre cube (1 m³) pour 100 m² de surface imperméable
- pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé au minimum de ne pas aggraver la situation antérieure (en calculant les surfaces imperméables renvoyées directement vers le réseau).

Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée, en plus de la rétention répondant aux règles ci-dessus, ou au volume de 0,05 m³ par place.

Dans le respect des prescriptions ci-dessus, les immeubles pourront le cas échéant, disposer d'un branchement d'eaux pluviales et éventuellement certaines eaux non domestiques sont collectées, après gestion à la parcelle conformément au chapitre V, au collecteur d'eaux pluviales communal par le biais d'un regard de branchement, situé en limite de propriété sur le domaine public.

Dans le cas où la rue ne disposerait pas de réseau séparatif d'eaux pluviales, les eaux de ruissellement collectées dans la parcelle devront au maximum y être infiltrées. Seuls les immeubles ayant des descentes de gouttière implantées côté rue peuvent rejeter ces eaux directement au caniveau par le biais d'un collecteur passant sous trottoir. Ce dernier n'est pas considéré comme un branchement mais sera équipé d'un regard en limite de propriété, si la configuration du site le permet. Les autres descentes de gouttières côté cour seront infiltrées à la parcelle. Le stockage sera obligatoire avec un débit de fuite de 2l/s/ha et d'une capacité décrite ci-dessus.

Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux de ruissellement collectées dans la parcelle devront au maximum y être infiltrées. En cas d'impossibilité, elles pourront être rejetées dans le collecteur unitaire.

Les eaux usées et pluviales devront être traitées par deux réseaux séparés jusqu'au regard de branchement « Eaux usées » et « Eaux Pluviales » implantés en domaine privé. Il est conseillé de relier le regard de branchement « Eaux Usées » au regard de branchement « Eaux Pluviales » par une surverse, lui-même raccordé au réseau unitaire public via le regard de branchement Unitaire établi en limite de propriété sur le domaine public. Ainsi, en cas de passage ultérieur en réseaux séparatifs en domaine public, aucune intervention supplémentaire ne sera à entreprendre en domaine privé.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage partiel, avec un débit de fuite de 2l/s/ha, est obligatoire :

- pour les reconstructions ou constructions sur terrain nu, le stockage est calculé sur la base d'un volume minimum d'un mètre cube (1 m³) pour 100 m² de surface imperméable
- pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé au minimum de ne pas aggraver la situation antérieure (en calculant les surfaces imperméables renvoyées directement vers le réseau).

Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée, en plus de la rétention répondant aux règles ci-dessus, ou au volume de 0,05 m³ par place.

En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être rejetées directement ou indirectement sur le trottoir.

8.5. Raccordement aux réseaux de collecte : prescriptions obligatoires

Lors de la création d'un nouveau raccordement ou de la mise en conformité d'un raccordement existant, chaque usager doit réaliser la totalité des installations de raccordement, de la construction au regard de branchement et du regard de branchement jusqu'au collecteur public.

Les branchements devront être raccordés :

- lorsque la canalisation publique est de diamètre 200mm : par culotte et joints d'étanchéité,

- lorsque la canalisation publique est de diamètre >200mm : par carottage avec pièce de butée et joints d'étanchéité afin d'éviter toute pénétration dans l'ouvrage existant,
- dans les regards par carottage et joints d'étanchéité ;
- si nécessaire, la chute d'eaux devra être accompagnée dans le regard (hauteur supérieure à 30 cm).

La pente de la canalisation de branchement devra être au moins égale à trois centimètres par mètre.

En aucun cas, le branchement ne pourra être réalisé sur un avaloir (Eaux Pluviales.)

ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Afin d'assurer la protection des cours d'eau, il est interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement (Eaux Usées, Réseaux unitaires ou Eaux Pluviales) les produits et dispositifs susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

L'article 29.3 du Règlement Sanitaire Départemental rappelle qu'il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide, gazeuse ou des graisses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Si le SIAPIA constate des anomalies ou non-conformités dans les rejets, le Président du SIAPIA conjointement avec le maire de la commune concernée ayant toute autorité, pourront prendre les sanctions nécessaires, suivant les conseils du SIAPIA.

9.1. Déversements interdits dans tous types de réseaux d'assainissement

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux articles 14 et 28;
- les produits enracinant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ;
- d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter. De même, et afin d'éviter les

écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ;

- les eaux d'exhaure sauf convention particulière de déversement accordée par le SIAPIA.

9.2. Déversements interdits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;

- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines, sans avis formel et préalable du SIAPIA.

Le déversement d'eaux pluviales d'origine météoriques et claires d'une manière générale est interdit dans les réseaux d'eaux usées.

Le SIAPIA peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Les prélèvements ainsi réalisés pourront être analysés par un laboratoire agréé et aux frais du SIAPIA.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager concerné sera mis en demeure par lettre recommandée, et les frais liés à la procédure seront mis à sa charge.

L'article 90 du règlement sanitaire départemental rappelle qu'il est interdit de déverser dans les cours d'eau sur leurs rives et dans les nappes alluviales tout résidu fermentescible, d'origine végétale ou animale, toutes substances solide ou liquide, toxique ou inflammable, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion. Par extension, il est interdit de déverser ces mêmes produits dans le réseau d'assainissement publics.

Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur (lavage des véhicules de particuliers, station de lavage des véhicules...),
- la vidange des huiles de moteur et de circuits hydrauliques de tout engin mécanique,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et les eaux usées domestiques en général,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenus des produits polluants ou toxiques,
- les eaux usées et les effluents non-domestiques.

Le lavage des conteneurs à ordures ménagères est interdit en extérieur.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de branchement et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du SIAPIA et/ou de la commune concernée.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, le SIAPIA (réseaux d'eaux usées et unitaires) et les communes (réseaux d'eaux pluviales et unitaires) étant seuls compétents pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux publics.

Seuls le SIAPIA, les communes et les entreprises qu'ils ont mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux publics.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS ET DÉVERSEMENTS À L'OCCASION DES MUTATIONS ET AUTORISATIONS D'URBANISME.

11.1. Mutations immobilières.

A l'occasion de toute cession de propriété (mutation) sur le territoire syndical, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le SIAPIA effectue le contrôle **obligatoire** de la conformité des rejets des installations des propriétés, quel que soit leur type : pavillon, appartement, local professionnel, édifice public, bureau... (liste non exhaustive)

Ce contrôle comprend les réseaux privés intérieurs et extérieurs jusqu'au raccordement des les réseaux publics existants sur

le domaine public via les regards de branchement. Il sera obligatoirement effectué par le SIAPIA ou ses prestataires désignés après établissement d'un marché public.

Les frais afférents sont à la charge du pétitionnaire.

Les coûts des visites de contrôles et contre-visites et leur révision sont fixés par délibération du Comité Syndical.

11.2. Permis de construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable

Dans le cadre d'une construction neuve, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir auprès du SIAPIA une autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement est assujettie à la conformité effective des réseaux d'assainissement intérieurs et extérieurs ainsi que le raccordement du projet sur les réseaux publics (tranchées ouvertes). (voir chapitre II).

Le contrôle des réseaux est obligatoirement effectué par le SIAPIA ou ses prestataires. La visite initiale est gratuite hors programmes immobiliers).

A l'issue du raccordement, le pétitionnaire doit s'acquitter de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC ou PAC). Le fait générateur est le raccordement effectif au réseau public. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Avant la réalisation des travaux de raccordement, le pétitionnaire ou l'entreprise qu'il a choisie envoie une DICT à tous les concessionnaires présents sous le domaine public, dont le SIAPIA. Une réponse est apportée dans les délais réglementaires donnant les extraits de plans des réseaux existants au droit du chantier. Il est également indiqué que les services du SIAPIA doivent impérativement être contactés 48h avant le début des travaux afin de programmer une visite sur site.

Dans certains cas, si le projet a évolué entre le dossier d'Autorisations du droit des sols et la date de réalisation des travaux, une nouvelle instruction devra être réalisée par le SIAPIA.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra contacter les services du SIAPIA afin d'effectuer un contrôle de l'installation, en domaine public (tranchées ouvertes) ainsi qu'en domaine privé (installations intérieures et extérieures).

La conformité est impérative car elle constitue l'autorisation de déversement.

Si des non-conformités sont constatées, l'installation d'assainissement est soumise à une obligation de travaux immédiate tant que le pétitionnaire ne s'est pas conformé aux prescriptions du SIAPIA.

Aucune nouvelle installation jugée non-conforme ne pourra déverser ses effluents dans les réseaux publics.

Si dans un délai de 3 ans après l'obtention de l'arrêté du dossier d'autorisation d'urbanisme, aucun travaux n'ont été entrepris, le SIAPIA se rapprochera du pétitionnaire afin de savoir si le projet a été annulé ou si une demande de prorogation a été délivrée par M. le Maire de la commune où le projet est programmé. Une seconde prorogation peut être effectuée. Si dans un délai global de 5 ans maximum, aucun travaux n'ont été opérés, le projet devient caduc et la PAC associée également.

Le règlement d'assainissement sera inscrit dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes.

11.3. Autres autorisations d'urbanisme ou de travaux

Le contrôle de conformité après travaux est obligatoire dans le cadre de toutes les autorisations d'urbanisme ayant une implication sur l'installation d'assainissement intérieure, la nature ou la quantité des effluents rejetés.

Les frais de contrôle sont à la charge du SIAPIA pour le 1^{er} contrôle en fin de travaux (tranchées ouvertes pour les réseaux extérieurs). En cas de non-conformité, les visites suivantes seront à la charge du pétitionnaire (tarif fixé par délibération du Comité Syndical).

L'autorisation de déversement est subordonnée à l'obtention du certificat de conformité.

11.4. Mise en conformité des installations après contrôle non conforme

Dans le cas où des défauts, anomalies et non-conformités sont constatés par le SIAPIA lors du contrôle de conformité, le propriétaire doit y remédier à ses frais, conformément à la procédure prévue au chapitre VII (article 55.5 notamment).

Le règlement d'assainissement sera inscrit dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La conformité délivrée à l'issue des travaux est donc assujettie à celle des installations d'assainissement intérieures et extérieures mais également du raccordement au collecteur public sur le domaine public.

Aucune nouvelle installation d'assainissement jugée non-conforme ne sera autorisée à déverser ses effluents dans les réseaux publics.

CHAPITRE II - DEMANDE DE RACCORDEMENT HORS AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE RACCORDEMENT

12.1. Formulaire de demande

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIAPIA en complétant et signant le formulaire de demande (voir Annexe) accompagné d'un plan masse de la construction.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement collectif du SIAPIA et entraîne d'office l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de masse de la propriété (sur support papier et/ou informatique) sur lequel sont indiqués de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs natures, diamètres et pentes, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives, ainsi que tous dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Ces dispositifs peuvent être :

- les canalisations ;
- les regards et boites de branchement ;
- les clapets anti-retour ;
- les séparateurs à graisses ou à hydrocarbures, les débourbeurs, les dessableurs, les séparateurs à fécale, ou tout autre système de prétraitement ;
- les ouvrages de rétention ;
- les stations de relevage ou de refoulement...

Le pétitionnaire fournira obligatoirement :

- les notices de calcul justifiant notamment du dimensionnement du réseau et de ses équipements (volume des ouvrages de rétention, débits de fuite...),
- le mode d'entretien de ces installations techniques,
- les notices techniques des équipements (postes de refoulement, régulateurs de débit...),
- en cas de construction d'un puisard : une notice de calcul justifiant sa conception sur la base d'une étude géotechnique. Cette étude géotechnique devra tenir compte des cartes préfectorales et départementales des zones à risques (gypses, argiles marneuses...) et des plans de prévention de risques naturels et PLU des communes.

Le branchement comportera au minimum les éléments décrits à l'article 17.

Les installations intérieures d'assainissement devront obligatoirement être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux de bâtiment.

12.2. Traitement de la demande par le SIAPIA

Lors de l'instruction par le SIAPIA, celui-ci vérifiera le cas échéant, la corrélation de la demande avec les éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet dans son ensemble.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et après avis favorable, le SIAPIA donnera les prescriptions relatives au bon raccordement de l'installation valant autorisation de branchement. Le certificat de conformité établi suite au contrôle effectué en fin de travaux par le SIAPIA implique l'autorisation de déversement.

Cette autorisation précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi,
- le nom et l'adresse du branchement,
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété,
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé,
- la nature des matériaux.

Ils indiquent le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le SIAPIA à partir de la voie publique.

Les prestations d'autorisation de déversement sont réalisées par un agent du SIAPIA.

Le devis et la réalisation des travaux seront effectués par l'entreprise choisie par le pétitionnaire (voir article 12.4 du présent règlement respectant les procédures de travaux sur le domaine public).

12.3. Contrôle de conformité

Dans le cas où la demande de branchement est postérieure à la construction de l'immeuble, l'installation d'assainissement intérieure fera l'objet d'un contrôle de son installation d'assainissement préalable.

L'autorisation de déversement est assujettie à la conformité des installations intérieures et extérieures privées d'assainissement mais également du raccordement de l'immeuble aux réseaux publics (tranchées ouvertes). L'autorisation de déversement est valable sans changement de propriétaire, sans modification de l'installation d'assainissement et sans évolution de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la délivrance d'une autorisation de travaux (permis, déclaration préalable) par les communes concernées n'autorise le propriétaire à se raccorder au réseau.

Le pétitionnaire doit adresser au SIAPIA les demandes de branchement indépendamment des démarches d'urbanisme qu'il effectue auprès de la commune concernée.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le SIAPIA a instauré une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou extensions soumises à l'obligation de raccordement (immeuble raccordable).

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau public de collecte.

La PAC est une redevance instituant un droit au raccordement à l'égout public.

Elle sera appliquée dans les conditions suivantes :

	Nouvelle construction	Changement de destination d'une construction existante	Construction existante avec ANC	Construction existante avec ANC et raccordement dans les 2 ans	Construction existante avec ANC et raccordement dans un délai supérieur à 2 ans	Construction existante avec ANC conforme et considérée comme difficilement raccordable
	Réseau existant	Réseau existant	Réseau existant	Réseau nouveau	Réseau nouveau	Réseau nouveau Réseau existant
Participation à l'assainissement collectif PFAC	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON

Le montant de PAC est fixé par délibération du Comité Syndical.

12.4. Réalisation des travaux sur le domaine public

Les travaux en partie privative peuvent être réalisés par l'entreprise choisie librement par le pétitionnaire.

Les travaux de raccordement en partie publique seront réalisés par une entreprise choisie librement par le pétitionnaire et respectant les procédures de travaux sur le domaine public.

Le pétitionnaire passe commande directement auprès de l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux. Cette entreprise devra s'engager à respecter scrupuleusement les prescriptions établies par le présent règlement, par les avis sur PC, DP et par les autorisations de raccordement délivrés par le SIAPIA.

La facturation et son règlement sont effectués obligatoirement entre le pétitionnaire et son entreprise.

12.5. Intégration au réseau public

Dès lors que le branchement sera réalisé par le pétitionnaire et qu'il sera jugé conforme, la partie des canalisations situées sous le domaine public sera d'office intégrée dans les réseaux publics, dont la gestion incombe au SIAPIA.

Si le regard de branchement est situé en domaine privé, il ne sera pas intégré dans le patrimoine public. Cependant le propriétaire de la parcelle devra laisser un accès au SIAPIA aux fins de contrôle et d'inspection des réseaux.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Préambule :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur et celles établies par le SIAPIA. :

- la séparation obligatoire des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété ;

- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire à l'exception des zones gypsières ou de carrières ;

- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales entre la limite de propriété et le collecteur. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire à l'exception des zones gypsières ou de carrières ; en revanche, la mise en place de 2 regards montre l'avantage, en cas de passage ultérieur en réseaux séparatifs dans la rue, qu'aucuns travaux ne seront à effectuer en domaine privé ;

- sauf accord préalable dûment justifié, le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement n'est pas autorisé et il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Le pétitionnaire ou son entreprise devra demander auprès de la ville concernée toutes les autorisations nécessaires avant travaux sur le domaine public (DICT, arrêté de voirie, ...).

13.1. Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le SIAPIA et/ ou la commune, installera également les branchements de tous les immeubles riverains à ses frais.

Ce branchement s'étend des parties situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements et ouvrages réalisés sont incorporés au réseau public, géré par le SIAPIA.

13.2. Réseau existant

13.2.1. Crédit de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée, après accord du SIAPIA, **aux frais du demandeur**.

Les travaux sont effectués par une entreprise respectant les procédures réglementaires de travaux sur le domaine public et des prescriptions techniques imposées par celle-ci (voir article 12.4.2. du présent règlement)

13.2.2. Modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée comme une demande de branchement.

Après accord du SIAPIA, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, seront réalisés par une entreprise respectant les procédures réglementaires de travaux sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques imposées par celle-ci (voir article 12.4.2. du présent règlement).

13.3. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières (délibération du 09/10/2019)

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par le SIAPIA.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies et effectuées par le SIAPIA, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire. Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le SIAPIA est comme pour les branchements ordinaires, le regard branchement obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

13.4. Vérification du raccordement (opération immobilière)

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement, un contrôle obligatoire sera effectué par les représentants du SIAPIA avant la fermeture de la tranchée. Dès la fermeture de celle-ci, il devra être effectué des essais d'étanchéité (air et eau) une inspection télévisée et un essai de compactage au droit de la tranchée remblayée, aux frais du pétitionnaire.

Cette intervention pourra déboucher sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement valant autorisation de déversement.

13.5. Paiement des frais d'établissement des branchements (responsabilité privée)

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

En cas de recours à une entreprise pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle directement les frais engagés auprès de l'entreprise après émission de la facture par celle-ci.

Les travaux doivent être entrepris suivant les dates de réalisation mentionnées dans la DICT. Les services du SIAPIA devront être informés, a minima, 48h avant le début des travaux.

A défaut, une nouvelle DICT devra être adressée.

13.6. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé la demande d'autorisation d'urbanisme.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée dans les mêmes conditions que pour la construction d'un branchement neuf.

Toute modification d'un branchement ou du réseau d'assainissement en partie privative, ou de la nature des effluents rejetés annule les précédentes autorisations de raccordement et de déversement.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Sauf cas particulier, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAPIA.

Sauf en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, la surveillance et le dégorgement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAPIA.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le curage et la surveillance sont à la charge du particulier.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAPIA pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

En cas d'absence de regard de branchement pour l'accès au réseau, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas de dégâts occasionnés du fait de l'absence d'entretien par le SIAPIA de la partie publique du branchement.

Le Président du SIAPIA, conjointement avec le Maire de la commune concernée, pourront engager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des autres sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de branchement.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SIAPIA, après accord du maire de la commune, et aux frais du propriétaire ou de l'usager, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

CHAPITRE III – EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...), qui ne sont pas issues d'établissements publics, industriels, artisanaux ou commerciaux.) ;
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (annexe 3), tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usés établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Passé le délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 100 % (conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- les propriétaires de fosses septiques ou dispositif similaire qui disposent d'un réseau public d'assainissement à proximité doivent s'y raccorder conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement en isolant hermétiquement leur fosse septique ou tout dispositif similaire, par vidange, curage et comblement, pour condamnation complète.
- les propriétaires d'immeubles situés en contrebas d'un collecteur public doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, ...) (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère techniquement très difficile et financièrement disproportionné par rapport à l'enjeu, le Président, conjointement avec le maire de la commune concernée, pourront alors prendre les mesures nécessaires pour accorder des prolongations ne pouvant porter le délai au-delà de deux ans.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 17 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

17.1. Canalisation

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement et DTU en vigueur ainsi que celles propres au SIAPIA précisées en annexe de l'autorisation de raccordement et de déversement.

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanches. Les tuyaux seront en fonte assainissement.

Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique.

Pour la desserte d'un seul logement, concernant la partie située sous domaine public, le diamètre intérieur sera égal à 150mm.

La pente minimale sera de 3 %, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

17.2. Raccordement au collecteur

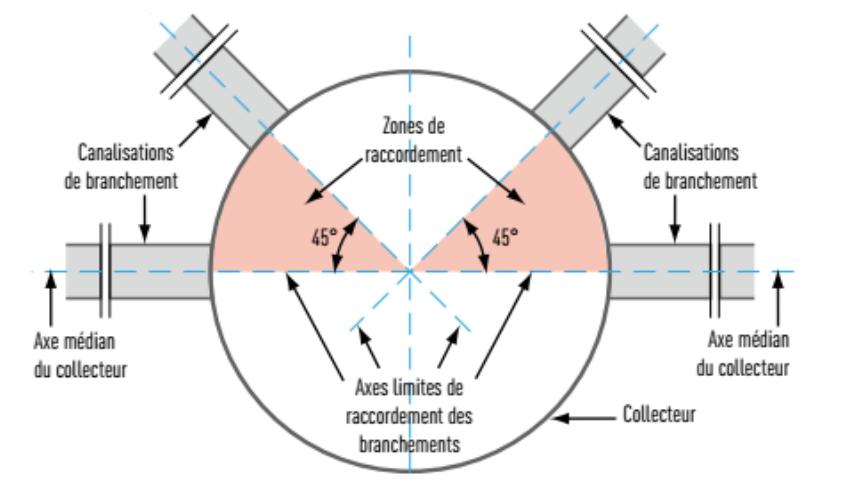
Dans la mesure du possible, les raccordements seront réalisés dans les regards de visite du collecteur principal de la voie. Le raccordement dans un regard de visite est obligatoire dans les cas suivants :

Les axes et angles de raccordement à respecter sont décrits ci-après (source : AESN).

L'axe de raccordement

L'axe de raccordement du branchement est orienté vers le centre du collecteur. Ce raccordement se fait de préférence sur la moitié supérieure du tuyau, entre 45° et le plan médian de la canalisation principale.

POSITION DES RACCORDEMENTS SUR LE COLLECTEUR



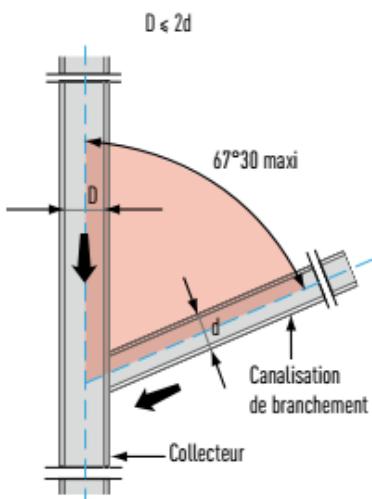
L'angle de raccordement

Dans un collecteur non visitable (diamètre généralement inférieur ou égal à 1 600) ou un regard, deux angles de raccordement peuvent être envisagés :

- un angle $\leq 67^\circ 30$ (en «Y»), orienté dans le sens de l'écoulement (petits collecteurs) ;
- un angle de 90° , dans le cas où le diamètre du collecteur est au moins supérieur à deux fois le diamètre de la canalisation de branchement (grands collecteurs).

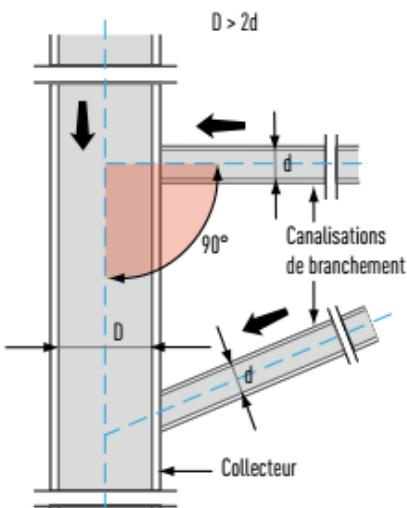
LES DEUX ANGLES DE RACCORDEMENT ENVISAGEABLES SELON LES DIMENSIONS DU COLLECTEUR

Cas A :



*Piquage orienté dans le sens de l'écoulement,
Vue de haut
sur petits collecteurs de diamètre $D < 2d$*

Cas B :



*Piquage à 90°,
Vue de haut :
sur grand collecteur de diamètre $D > 2d$*

Le raccordement sur le collecteur sera réalisé par le biais :

- diam. $\leq 200\text{mm}$: d'une culotte préfabriquée,
- diam. $> 200\text{mm}$: joint type "Forscheda"

et par carottage et joint d'étanchéité avec pièce de butée afin d'éviter toute pénétration dans l'ouvrage existant. La pente de la canalisation de raccordement devra être au moins égale à trois centimètres par mètre.

Si nécessaire, la chute d'eaux devra être accompagnée dans le regard (hauteur supérieure à 30 cm).

Il est interdit de remblayer les tranchées avec les terres extraites.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra respecter, pour le projet de collecteur sur le Domaine Public, les prescriptions du fascicule n°70 Ouvrages d'assainissement du Cahier des Clauses Techniques Générales, et notamment le paragraphe 6.7.4 relatif à la largeur minimale des tranchées. Un blindage est impératif dès que le terrassement atteint une profondeur de 1.30m et avant si le terrain le nécessite. En cas d'absence, le SIAPIA se réserve le droit de faire arrêter les travaux.

Profondeur de tranchée (m)	Type de blindage	Largeur de tranchée (m) De+2l	Largeur de tranchée (m) De+2l
		DN ≤ 600	DN > 600
de 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)
de 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)
de 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)
de 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)
de 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)
De 3,5 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 260)

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme EN 1610.

Légende :

De = diamètre extérieur de la canalisation.

DN = diamètre nominal ou intérieur.

S = sans blindage.

C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins.

CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base.

CSG = coulissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins.

CDG = coulissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 réhausse coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins.

17.3. Poste de refoulement ou de relèvement

Dans le cas où un immeuble sera considéré comme étant non raccordable gravitairement, le raccordement devra s'effectuer grâce à un poste de refoulement ou de relèvement. Celui-ci devra être suffisamment dimensionné pour permettre la bonne évacuation des effluents vers le réseau public.

Le coût de réalisation et d'entretien d'un poste de refoulement est à la charge du pétitionnaire. Les ouvrages correspondants seront implantés sous domaine privé.

Il est interdit de raccorder une conduite de refoulement directement sur le réseau.

17.4. Regard de branchement

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de branchement étanche, situé obligatoirement à l'extérieur de la propriété à la limite des domaines public et privé, le plus près possible de l'alignement de voirie.

Dans le cas de construction neuve ou de construction existante nécessitant la création d'un regard, si pour des raisons techniques il ne peut être réalisé sur domaine public, ce regard devra être placé au plus près de la limite de propriété, et, conformément au règlement sanitaire départemental, devra être rendu accessible à tout moment pour le SIAPIA.

Dans le cas de construction existante avec la présence d'un regard sur domaine privé, aucune distance minimale n'est imposée. Toutefois, dans ce cas, il appartient au propriétaire d'assurer l'entretien et les réparations de l'intégralité du branchement depuis le bien immobilier jusqu'au collecteur public.

17.5. Clapet anti-retour

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire et à la charge du pétitionnaire (entretien, ...) dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose de locaux en sous-sol,
- lorsque la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une côte inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- ou quand le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques à une pente inférieure à 3%.

De manière générale, le SIAPIA préconise l'installation systématique d'un clapet anti-retour sans que cela soit une obligation. Toutefois dans le cas où le propriétaire n'aura pas équipé son installation d'un tel dispositif, le SIAPIA se dégage de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par la remontée des eaux dans le branchement privé.

Le règlement sanitaire départemental précise à cet effet que tout regard situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit normalement être obturé par un tampon étanche résistant à la pression correspondante.

Lorsque les appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

ARTICLE 18 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

18.1. Généralités

Le déversement d'effluents quels qu'ils soient (eaux pluviales, eaux usées ou vannes, effluents non domestiques) dans les réseaux d'assainissement syndicaux/communaux est obligatoirement soumis à une autorisation expresse du SIAPIA délivrée sous la forme d'une autorisation de raccordement/déversement (voir Annexe).

18.2. Demande de raccordement/déversement

Cette demande formulée en 1 exemplaire selon le modèle de « demande de branchement » (annexe), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle peut aussi être induite par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du droit des sols (PC, PA, DP).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SIAPIA et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de branchement/déversement est assurée par le SIAPIA, après vérification des installations sanitaires intérieures et du raccordement au réseau public.

L'instruction prendra au maximum un mois après la réception de la demande.

Lors de l'instruction par le SIAPIA, celui-ci vérifiera entre autre, la corrélation de la demande avec les éventuelles autres autorisations d'urbanisme afférente au projet dans son ensemble.

Le certificat de conformité établi suite au contrôle de l'installation effectué par le SIAPIA en fin de travaux vaut autorisation de déversement.

18.3. Certificat de conformité

Sauf dérogation, le déversement d'effluent dans les réseaux syndicaux/communaux n'est autorisé que si l'installation d'assainissement intérieure est strictement conforme aux prescriptions du présent règlement et aux DTU.

Le pétitionnaire devra disposer d'une attestation de conformité en cours de validité.

Le certificat de conformité valant autorisation de déversement est délivré au pétitionnaire. Il est valable sous réserve de changement de propriétaire, modification de l'installation d'assainissement et d'évolution de la législation en vigueur.

Si tel n'est pas le cas, un contrôle des installations devra être réalisé par le SIAPIA aux frais du pétitionnaire.

18.4. Dérogations

Uniquement dans le cas où le contrôle relèverait un mélange des eaux usées et des eaux pluviales dans un réseau séparatif, le SIAPIA, conjointement avec le maire de la commune, se réserve le droit d'accorder une autorisation de raccordement/déversement temporaire dans l'attente de la remise en conformité complète des installations.

La durée de l'autorisation sera fixée par le service en fonction de la nature des travaux à réaliser.

18.5. Nature de l'autorisation

L'autorisation sera donnée sous la forme d'une « autorisation de raccordement/déversement » (voir Annexe) par la SIAPIA

et, le cas échéant (CSD, entreprises...) d'un arrêté conjoint avec la commune concernée. Dans le cas d'effluents non domestiques, une Convention Spéciale de Déversement sera être établie (voir chapitre IV, Article 26) par le SIAPIA conjointement avec la ville concernée.

18.6. Visa du règlement

L'autorisation de déversement est assujettie à la confirmation de prise de connaissance du règlement de Service par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 - REDEVANCE SYNDICAL D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE

En application des articles R.2333-121 et suivants du code général des collectivités territoriales (annexe n°1), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance finance les charges du SIAPIA, elle est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, en fonction de l'art R 224-19-4.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, complétées par l'article 36 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », entre la mise en service du collecteur d'eaux usées et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire de l'immeuble raccordable mais non raccordé au réseau d'évacuation de ses eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qui aurait été payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire tant qu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qui aurait été payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par le Comité Syndical.

Elle sera appliquée dans les conditions suivantes :

Redevance assainissement (facture d'eau)	Nouvelle construction	Changement de destination d'une construction existante	Construction existante avec ANC	Construction existante avec ANC et raccordement dans les 2 ans	Construction existante avec ANC et raccordement dans un délai supérieur à 2 ans	Construction existante avec ANC conforme et considérée comme difficilement raccordable
	Réseau existant	Réseau existant	Réseau existant	Réseau nouveau	Réseau nouveau	Réseau nouveau Réseau existant
	OUI	OUI	OUI et doublement en cas de non-raccordement	OUI	OUI doublement de la redevance entre l'expiration du délai des 2 ans et le raccordement effectif	NON

Pour les forages d'eau potable il peut être fait application de coefficients de correction, sur demande du pétitionnaire et après étude par le SIAPIA et accord préfectoral.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du système d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées). Elle est fixée par délibération du Comité syndical

ARTICLE 20 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC OU PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le SIAPIA a instauré une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou extensions soumises à l'obligation de raccordement (immeuble raccordable).

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait génératrice de la PFAC est le raccordement au réseau public de collecte.

Si dans un délai de 3 ans après l'obtention de l'arrêté du dossier d'autorisation d'urbanisme, aucun travaux n'ont été entrepris, le SIAPIA se rapprochera du pétitionnaire afin de savoir si le projet a été annulé ou si une demande de prorogation a été délivrée par M. le Maire de la commune où le projet est programmé. Une seconde prorogation peut être effectuée. Si dans un délai global de 5 ans maximum, aucun travaux n'ont été opérés, le projet devient caduc et la PAC associée également.

La PAC est une redevance instituant un droit au raccordement à l'égout public. Elle est fixée par délibération du Comité syndical

Elle sera appliquée dans les conditions suivantes :

	Nouvelle construction	Changement de destination d'une construction existante	Construction existante avec ANC	Construction existante avec ANC et raccordement dans les 2 ans	Construction existante avec ANC et raccordement dans un délai supérieur à 2 ans	Construction existante avec ANC conforme et considérée comme difficilement raccordable
	Réseau existant	Réseau existant	Réseau existant	Réseau nouveau	Réseau nouveau	Réseau nouveau Réseau existant
Participation à l'assainissement collectif PFAC	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit de rejeter des eaux usées :

- en caniveaux ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales,
- dans le milieu naturel (rivière, jardin, espaces verts, ...).

Conformément à l'article 99.3 du Règlement Sanitaire Départemental (Projection d'eaux usées sur la voie publique), toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques.

Conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental (Évacuation des eaux et matières usées), l'évacuation des eaux ménagères dans les ouvrages réservés aux eaux pluviales est interdite. Aucun sursis ne sera accordé à cette astreinte dans le cas où les évacuations des habitations seraient susceptibles de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux usées :

- le contenu des fosses étanches et des fosses septiques ;
- les eaux pluviales, les eaux de nappes phréatiques ou de sources ;
- des médicaments ;
- les lingettes, serpillières, serviettes hygiéniques, couches culottes, ordures ménagères, déchets alimentaires, textiles ou cartonnées, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, graisses (huile de friture, ...), susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les éviets et points de collecte seront systématiquement équipés de systèmes de siphons. Il est interdit d'infiltrer des eaux usées en puisard.

En revanche, doivent impérativement être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux collectées à l'intérieur d'un local couvert (garage, locaux poubelle, véranda,...) ;
- les eaux vannes et les eaux grises.

La ventilation du réseau est obligatoire. Le tuyau d'évent débouche en partie haute de l'habitation. Comme son nom l'indique, il sert à la ventilation du réseau, y compris le réseau public. Il évite en outre les problèmes d'odeurs.

Les immeubles d'habitation collectives et copropriétés seront obligatoirement doté d'un local « propreté » équipé d'un point d'eau et d'un siphon de sol avec panier dégrilleur. En aucun cas les conteneurs ne seront nettoyés sur les espaces extérieurs.

CHAPITRE IV – EAUX INDUSTRIELLES ET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 - DÉFINITIONS DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 15) provenant entre autres de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal ou d'installations collectives. Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux non domestiques. Leur rejet est interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisants, et où les textes réglementaires ne sont pas enfreints.

Les eaux usées non domestiques sont notamment issues :

- des eaux de refroidissement, eaux sales ou eaux propres,
- du transport de matières premières ou de produits finis,
- du lavage des machines ou du matériel, des véhicules, des sols, des murs ou du mobilier, de matières premières ou de produits finis,
- d'eaux absorbées par les processus de fabrication,
- de cuisines collectives (cuisson, vaisselles, rinçage,...) ou de l'industrie alimentaire.

Le mélange d'eaux usées non domestiques, même en faible proportion, avec des eaux usées domestiques est considéré comme des eaux usées non domestiques.

Entre autres, la totalité des locaux industriels comportant une des activités ci-dessous seront soumis aux règles du présent chapitre :

- station de lavage de véhicules,
- garage, atelier mécanique, concessionnaires ;
- lavage de pièces mécaniques dans le cadre d'un processus industriel,
- cuisines, restauration, traiteur, industrie alimentaire, y compris restauration rapide et sandwicherie comportant des ateliers de production,
- hôtellerie ;
- piscine individuelle, spa, centre aquatique, thalassothérapie ;
- eaux le lavage des sols industriels ;
- pressing.

Les articles 16 à 21 s'appliquent également aux eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (voir annexe n°3), tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le SIAPIA et le maire de la commune concernée. Pour cela, le SIAPIA, personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, effectuera une étude de la demande. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de quatre mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé défavorable.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Ces déversements devront être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques dans les réseaux d'assainissement du SIAPIA et sur la station d'épuration en aval. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement établi conjointement par le SIAPIA et le maire de la commune concernée.

Les conditions d'admissibilité seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce sur proposition du SIAPIA à la collectivité. Cet arrêté est accompagné de la passation d'une convention spéciale de déversement (C.S.D.).

ARTICLE 24 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

24.1. Prescriptions générales

Les effluents déversés devront au moins répondre, à tout instant et sans avoir subi de prétraitement, aux caractéristiques ci-après :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure ou égale à 30°C ;
- teneur en matières en suspension de toute nature (MES) : inférieure ou égale à 600 mg/l ;
- rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) après décantation de deux heures : inférieur ou égal à 2,5 ;
- demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) : inférieure à 800 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique + azote nitreux + azote nitrique) exprimé en N après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- teneur en phosphore total exprimé en P après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- teneur en matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles) : inférieure ou égale à 100 mg/l.

24.2. Prescriptions particulières

Les eaux industrielles doivent respecter le domaine de garantie des stations d'épuration en aval, traitant les eaux des bassins versants concernés.

ARTICLE 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DÉVERSANT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont adressées au SIAPIA (annexe). Cette demande est obligatoire à compter de la date d'application du présent règlement pour les établissements déjà raccordés mais non titulaires d'une telle autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIAPIA et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les modalités de réalisation du branchement seront celles prévues à l'article 17.

La délivrance de l'arrêté du maire de la commune concernée autorisant le déversement est tributaire de la signature de la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 26 - L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (C.S.D.)

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Celui-ci spécifie notamment les obligations de résultat (nature quantitative et qualitative) et les obligations de moyen (prétraitement – autosurveillance).

La C.S.D. fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention est conclue entre l'Établissement, le

SIAPIA et la commune.

L'autorisation est systématiquement soumise à la réalisation une fois par an au minimum d'une analyse des rejets, aux frais de l'établissement.

L'établissement d'une C.S.D. est obligatoire dans le cas de rejet d'eaux usées non domestiques. En cas d'absence de CSD, le Président du SIAPIA conjointement avec le maire de la commune concernée, et qui est en droit d'interdire les rejets et de prendre toute mesure nécessaire afin d'y parvenir (pénalités, ...).

La durée de validité d'une CSD est de 3 ans, sauf stipulation contraire indiquée dans la convention. Selon l'importance de l'établissement et sa localisation, la convention pourra être établie conjointement avec le SIAPIA et le maire de la commune concernée.

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 27 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le SIAPIA, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques,
- un branchement d'eaux pluviales dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau.

En plus de suivre les prescriptions des articles 16 et 17 du présent règlement, chacun de ces branchements devra être pourvu :

- d'un regard, sous domaine public, jugé par le SIAPIA compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement accessible aux agents du SIAPIA, à toute heure ;
- d'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit installé, au frais du propriétaire, sur le branchement des eaux usées industrielles. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAPIA.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitemennt avant leur rejet au réseau public d'évacuation des eaux.

Entre autres, les hydrocarbures, les graisses, les féculles doivent être retenues avant rejet au réseau par des appareils prévus à cet effet.

La vérification de l'existence des dispositifs de prétraitemennt et de dépollution et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés au chapitre VII du présent règlement.

28.1. Hydrocarbures

Les prescriptions du présent article s'appliquent en sus de la réglementation existante.

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités, des hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes ainsi que les eaux ayant servi à nettoyer un véhicule à moteur.

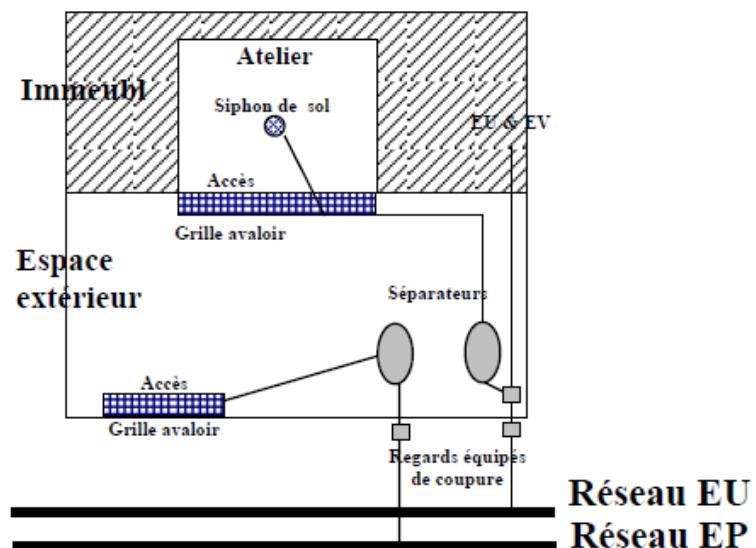
En conséquence, les eaux résiduaires des établissements ayant entre autre pour activité principale ou annexe une de celle citée ci-après : garage automobile, station-service, station de lavage de véhicule ou d'engin, concessionnaires automobile, atelier de mécanique, entreprises de démolition de voiture et de récupération de métaux, atelier de peinture ou de traitement de pièces métalliques... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent impérativement passer par des installations de prétraitemennt de type : débourbeur/décanteur/séparateur à hydrocarbure. Les locaux de ces établissements concernés par ce type d'activité seront obligatoirement équipés de système de collecte des eaux résiduaires (grilles avaloir, siphons de sol, ...). Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du SIAPIA.

L'absence de points de collecte des eaux (lavage des sols, débordements, ...) à l'intérieur de ce type d'établissement est considérée comme une non-conformité.

Les parkings de ce type d'établissement seront systématiquement équipés de séparateurs à hydrocarbure. En aucun cas les eaux de ruissellement qui y seront collectées ne devront s'écouler sur le domaine public. En conséquence, le domaine public sera séparé des installations du domaine privé par une grille avaloir longitudinale. Ces eaux seront prétraitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal ou le caniveau.

De même, les accès aux ateliers seront équipés de ce type de grille. La totalité des eaux collectées dans ces grilles ainsi qu'à l'intérieur de l'atelier seront prétraitées avant rejet dans le réseau d'eaux usées syndical ou unitaire (syndical/communal). Conformément aux articles 7 et 17, les raccordements seront équipés de systèmes d'obturation.

Schéma de principe



Quand le réseau public est séparatif, les eaux collectées à l'intérieur de l'établissement et celles collectées sur le parking ne pourront être traitées par le même dispositif.

28.2. - Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que les restaurants, les entreprises de restauration rapide (snack, pizzeria, sandwicherie,...), les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements hospitaliers, les boucheries, les charcuteries, les entreprises ayant une activité de préparation ou de fabrication de plats cuisinés... les eaux résiduaires provenant de ces établissements doivent impérativement traverser des installations de prétraitement de type : débourbeur/séparateur à féculle/un séparateur à graisses ou dégrasseurs statique ou aéré avec flottateur.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la norme EN 1825-2 pour les bacs à graisse, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du SIAPIA.

A l'instar des ateliers mécaniques, les locaux de type cuisine ou atelier de découpe ayant une ouverture directe sur l'extérieur seront systématiquement équipé de caniveaux à grille (voir schéma de principe ci-dessus). Les siphons de sol de ces locaux seront de plus équipés de dégrilleurs.

Les branchements de ces locaux seront systématiquement équipés de système d'obturation en domaine public.

28.3. Féculles

Les restaurants et les établissements hospitaliers, les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent également prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculles de pomme de terre provenant des résidus des machines à éplucher.

28.4. Prétraitement

A titre indicatif sont indiqués ci-dessous certains ouvrages de prétraitement à installer sur les réseaux selon la nature de la pollution générée.

Nature de la pollution	Traitement adapté
Température élevée et débit variable	bassin tampon / échangeur thermique
Flottants et matières grossières	dégrilleur / tamis
Solutions acides ou basiques	station de neutralisation / bassin tampon
Alimentaire	Bac à graisse, séparateurs à Féculé
Sable	dessableur / bac de décantation
Métaux	station de détoxication

Selon la nature et la quantité des effluents, ceux-ci devront également, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement primaire voire secondaire avant rejet dans le réseau syndical. Les obligations seront définies conjointement avec le Syndicat dans le cadre de l'établissement de la C.S.D.

28.5. Prescriptions diverses

Les prescriptions concernant les eaux usées s'appliquent également aux eaux non domestiques.

Les aires de lavage de matériel de tout type, de conteneurs à déchets ou de véhicule seront obligatoirement couvertes et équipées d'un point de collecte raccordé au réseau des eaux usées.

Les points de collectes des eaux de lavage des marchés alimentaires, locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères, des cuisines ou ateliers alimentaires seront équipés de paniers dégrilleurs ou de systèmes permettant la récupération des déchets solides.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

29.1. Obligation d'entretien

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté communal et le cas échéant la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAPIA du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés périodiquement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des conséquences que pourrait produire un mauvais entretien sur le réseau, les bassins ou la station d'épuration et de la conformité de la destination finale des déchets.

L'usager devra conserver les bordereaux ou récépissés d'enlèvement et de traitement des déchets collectés et les mettra à disposition du SIAPIA sur simple demande.

Le SIAPIA peut à tout moment procéder au contrôle de ces installations. L'exploitant est tenu de laisser un libre accès à ses installations de prétraitement afin que le SIAPIA ou le Déléguétaire puisse procéder à ces contrôles

29.2. Défaut d'entretien ou manque de dispositif

Après constatation par le SIAPIA de la carence de l'entreprise en matière d'entretien de son système de prétraitement et mise en demeure d'y remédier, le président SIAPIA en informe le maire de la commune concernée, et qui sera en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution. Les travaux et diverses prestations entrepris par la SIAPIA tels que :

- le nettoyage, la réparation ou la remise en état des réseaux,
- la dépollution,
- les mesures de sauvegarde diverses,
- les coûts afférents au traitement du dossier,

rendus nécessaires par le dysfonctionnement, le manque d'entretien ou l'absence de dispositif de prétraitement seront systématiquement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention, et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélevements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAPIA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation de déversement. A défaut d'un regard spécifique, l'exploitant aura obligation de donner l'accès au SIAPIA à un point de prélèvement à l'intérieur de l'établissement.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre VIII.

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de l'article R. 2333-127 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1), tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur de ce déversement, d'une redevance assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 233-122 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1). Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le SIAPIA. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 du code général des collectivités territoriales (annexe n° 1).

ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES : LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure, autre que convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V – EAUX PLUVIALES

PREAMBULE :

Les réseaux d'eaux pluviales demeurent la propriété des communes.

Le SIAPIA est chargé, par convention entre les parties, de l'entretien desdits réseaux au profit des communes.

Le SIAPIA peut entreprendre des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Enfin, le SIAPIA instruit notamment, le volet Eaux pluviales de toutes les demandes d'autorisation du droit des sols pour le compte des communes. Il se charge également de l'instruction du volet Eaux Pluviales des demandes n'étant pas associées à une procédure d'urbanisme (demande de branchement, ...).

Enfin, les prescriptions suivantes respectent le PLU des communes ci-après :

Les PLU des communes stipulent que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

Même quand un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le propriétaire doit faire étudier la possibilité d'infiltration ou de stockage provisoire des eaux pluviales à la parcelle.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage partiel, avec un débit de fuite de 2l/s/ha, est obligatoire :

- pour les reconstructions ou constructions sur terrain nu, le stockage est calculé sur la base d'un volume minimum d'un mètre cube (1 m³) pour 100 m² de surface imperméable
- pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé au minimum de ne pas aggraver la situation antérieure (en calculant les surfaces imperméables renvoyées directement vers le réseau).

Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée, en plus de la rétention répondant aux règles ci-dessus, ou au volume de 0,05 m³ par place.

ARTICLE 33 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Outre les eaux d'origine météoriques, peuvent également être rejetées dans le réseau des eaux pluviales :

- les eaux de condensat de système réfrigérant,
- les eaux claires issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain récupérant des eaux souterraines, sur autorisation expresse du SIAPIA qui en informera le Maire de la commune concernée consentie par une convention de déversement spécifique,
- les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

ARTICLE 34 - SÉPARATION DES EAUX – INTERDICTION

34.1. Préambule

Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, les communes ne sont pas tenues de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel et ce conformément aux articles 640, 641 et 681 du Code civil (cf. annexe n°2).

34.2. Généralités

Sur les zones où les réseaux sont séparatifs, le traitement des eaux pluviales étant assuré par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour l'ensemble du territoire, le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé, et doit être privilégié, sauf impossibilité technique, zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'eaux usées est interdit et ne peut être toléré dans les réseaux d'eaux pluviales que sous réserve de l'autorisation expresse de la collectivité. Dans la mesure où ses eaux forment un écoulement permanent, ces eaux ne pourront en aucun cas être rejetées dans le caniveau. Ces eaux seront rejetées exclusivement dans la canalisation communale de collecte des eaux pluviales de la voie.

Certaines eaux industrielles, artisanales, commerciales et agricoles ou les eaux provenant des pompes à chaleur pourront être admises dans le réseau d'eaux pluviales sur autorisation de la Police de l'Eau qui définira les conditions du déversement au moyen d'une convention spéciale.

Une attention particulière sera apportée au traitement des eaux collectées sur les rampes d'accès au sous-sol, dès lors que celles-ci ne sont pas couvertes :

- les eaux collectées par la rampe seront renvoyées vers le réseau des eaux pluviales,
- les eaux collectées à l'intérieur du sous-sol seront renvoyées dans le réseau des eaux usées, après prétraitement.

Le pied de la rampe d'accès sera donc équipé d'une grille longitudinale empêchant l'écoulement des eaux de pluies à l'intérieur du parking. La pente de la dalle du sous-sol devra rabattre les eaux vers un siphon de sol raccordé au réseau des eaux usées.

34.3. Les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées = source de pollution

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées provoque une surcharge hydraulique dans le réseau ainsi que dans la station d'épuration.

Ces ouvrages ne sont pas dimensionnés pour faire face à cet afflux d'eau d'où :

- des inondations sur la voirie ou chez les particuliers,
- des débordements au niveau des stations de pompage et des rejets polluants dans le milieu naturel,
- des dysfonctionnements sérieux de la station d'épuration.

ARTICLE 35 - PRINCIPES DE GESTION ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT - SUJETIONS

35.1. Généralités

Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation), la Collectivité priviliege, selon le quartier considéré, une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux collectées devront être, par ordre de priorité :

- prioritairement infiltrée dès lors que la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer des contraintes pédologiques et géotechniques), sauf dans les zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol, mauvaise perméabilité du sol où la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

- stockées pour un réemploi éventuel (dans ce cas, il faudra prévoir un collecteur de trop-plein) ;

- rejetées au réseau communal, en cas d'impossibilité technique d'infiltration à la parcelle ou dans les zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol où la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

D'une manière générale, afin de limiter les apports en eaux pluviales dans les réseaux communaux, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modélisés de terrain..., fossés drainant, bassins, puisards de stockage pour réutilisation, toitures végétalisées, toiture réservoir, ...).

Le SIAPIA se référera au PLU de la commune et le zonage des eaux pluviales (carte et notice explicative) qui précise les prescriptions de gestion des eaux pluviales, en cohérence avec les règles citées précédemment, en fonction des zones et ce pour tenir compte des particularités de la parcelle et du milieu récepteur.

Les solutions sont nombreuses :

- ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement (par exemple, parkings inondables, noues enherbées intégrées au projet d'aménagement ...),
 - bassins enterrés (collecteurs surdimensionnés, ...),
 - terrasses végétalisées ou toitures réservoir,
 - etc.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant (se référer au zonage d'eaux pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au SIAPIA de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire interministérielle de 1977 complétée par les instructions techniques du SIAPIA.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur entretien fait partie des contrôles visés au chapitre VII du présent règlement.

35.2. Débits de fuite autorisés

Préambule :

Il est rappelé ici que les solutions à privilégier par défaut sont celles intégrant une infiltration à la parcelle des eaux pluviales (Hors zone de gypse, d'argile...)

Dans tous les cas où la solution du rejet au réseau communal serait retenue, le débit maximum de rejet autorisé est le suivant, 2l/s/ha, après stockage sur la parcelle.

La méthode de calcul préconisée est celle dite « des pluies » de l'instruction technique de 1977, « pluie de retour sur 10 ans ».

NB : Il est précisé qu'il s'agit d'un débit fixé par arrêté préfectoral.

35.3. Pavillons individuels

Dans le cas de la construction de pavillons individuels, hors opérations groupées ou projet de rénovation urbaine, un bassin de rétention pourra être créé.

Le volume de ce bassin sera calculé sur la base de 2l/s/ha après stockage à la parcelle. Dans tous les cas, si les eaux sont rejetées en aval dans le réseau communal, le débit de fuite maximal de ce rejet devra respecter les prescriptions indiquées à l'article 35.2 ci-dessus.

35.4. Infiltration des eaux pluviales

Il est à noter que l'infiltration en profondeur (type puisard) est à proscrire dans les zones où figurent, entre autre, des contraintes géologiques engendrant des risques de tassement des terrains ou de dissolution des roches (zones de gypse avec risques de fontis, argiles marneuses avec des risques de sols peu ou pas perméables). Le rejet des eaux collectées directement sur espaces-vert ou dans un bassin naturel y est interdit eu égard au fait que cette nature de sol n'est pas en mesure de faire face à des pluies importantes.

Du fait de la présence d'argile, rendant les sols imperméables ou de gypse entraînant des risques de formation de fontis, l'infiltration en profondeur (type puisard) des eaux de pluie est interdite dans ces zones. Une infiltration superficielle par drainage et épandage peut être autorisée.

Dès lors qu'elle est autorisée, l'infiltration se fera systématiquement par le biais d'un système de drain, de puisard à fond perdu ou de fossé drainant.

En aucun cas les eaux de toiture ne pourront être rejetées directement sur le sol ou la pelouse, sans aménagement spécifique. Le volume des ouvrages d'infiltration seront calculés sur la base de la méthode des volumes, le débit de fuite étant déterminé par la capacité d'infiltration des sols.

Les ouvrages d'infiltration seront équipés d'un système de trop plein raccordé au réseau public.

Les systèmes d'infiltration préconisés devront être conçus par un organisme spécialisé (maître d'œuvre, entreprise spécialisée, ...) et validés par le SIAPIA à l'appui d'une étude de sol spécifique réalisée par un organisme compétent en la matière (mission G12 conformément à la norme NFP 94500).

35.5. Récupération des eaux pluviales

Les éventuels ouvrages de récupération seront obligatoirement équipés d'un trop plein raccordé au réseau d'assainissement public respectant les débits de rejet autorisés 2l/s/ha.

Le pétitionnaire devra laisser un libre accès aux représentants de la collectivité pour tout contrôle des ouvrages de rétention.

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 16 et 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

37.1. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14 et en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-

ci, le SIAPIA peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement (débordage, déshuilages, ...), notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles et des voiries neuves. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIAPIA. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de conventions d'entretien.

Les tuyaux mis en œuvre seront en grès, en béton, en fonte ou en PVC.

La partie située sous domaine public sera d'un diamètre supérieur ou égal à 150mm. Les tuyaux en PVC seront de classe CR16.

37.2. Autres prescriptions

En aucun cas des siphons de sol situés à l'intérieur des locaux (garages, abris conteneurs, parking couvert, local technique, véranda, jardinerie, ...) ou de surfaces couvertes ne pourront être raccordés au réseau des eaux pluviales.

Sont interdits sur domaine public :

- Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées, dans les zones à réseau séparatif,
- le raccordement dans un regard de bouche avaloir,
- le rejet des eaux pluviales sur le trottoir sauf dérogation particulières attribuée pour des raisons d'impossibilité technique.

ARTICLE 38 – PIEDS DE CHUTE D’EAUX PLUVIALES

Pour les pavillons individuels, le déversement des eaux pluviales par système de gargouille ou autre sur la voie publique pourra être autorisé au vu des contraintes de raccordement lié à l'absence de réseau.

En revanche, dans le cas d'une construction neuve, d'une démolition/reconstruction, d'un agrandissement d'immeuble, ou de la création d'un branchemen, dès lors qu'une des voies bordant la propriété sera équipée d'un réseau d'eaux pluviales ou unitaire, le propriétaire sera tenu d'y raccorder son installation plutôt que par le biais d'une gargouille au caniveau.

A l'instar des raccordements au réseau de collecte des eaux usées, les frais de premier investissement sont à la charge du propriétaire.

Les gargouilles, étant des installations destinées aux eaux pluviales, relèvent de la compétence de la commune sur laquelle elles sont implantées. Par convention, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la gargouille située sous le domaine public sont effectués par le SIAPIA, à la charge des communes. Dans le cas où des travaux sur le domaine public sont réalisés par la collectivité, c'est à cette dernière que revient l'obligation de renouveler le pied de chute si les travaux le nécessitent.

Pour des raisons de sécurité, en cas de gel notamment, les gargouilles ne pourront faire l'objet d'écoulements permanents. Ainsi, les eaux issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain devront être rejetées directement dans le collecteur des eaux pluviales ou unitaire s'il est présent sous la chaussée ou dans le collecteur des eaux usées sous réserve d'une autorisation spécifique du SIAPIA.

ARTICLE 39 - OUVRAGES DE RÉTENTION

Pour des raisons de pérennité, de sécurité et d'exploitation, les ouvrages de rétention privatifs, quelle que soit la taille, devront respecter les prescriptions suivantes :

- ouvrage accessible et visitable
- séparateur à hydrocarbure et décantation obligatoire, quand nécessaire - Possibilité d'intervention de curage,
- possibilité de réaliser des inspections télévisées,
- présence d'évents,
- trop-plein obligatoire,
- dispositif de vidange en cas d'obturation.
- étanchéité parfaite du dispositif (test d'étanchéité à l'air),
- clapet anti-retour.

Les bassins de rétention en grave drainante sont proscrits.

En cas de présence d'une nappe d'eau souterraine, la conception d'un ouvrage de rétention sera assujettie à la réalisation d'une étude préalable du niveau d'eau dans le sol. Celui-ci ne devra pas influencer l'efficacité de son fonctionnement.

Sauf impossibilité technique, les ouvrages de rétention sont obligatoirement raccordés au collecteur des eaux pluviales ou unitaire de la rue.

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT INTERIEURES

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

40.1. Préambule

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, et 42 à 44, ainsi que les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de bâtiment.

Il est interdit d’évacuer des eaux usées dans les ouvrages d’évacuation des eaux pluviales et réciproquement. La circulation de l’air devra rester libre entre le réseau d’assainissement public et les événements établis sur les chutes ou les descentes d’eaux usées.

Y compris dans les secteurs desservis par un réseau public d’assainissement de type unitaire, toute nouvelle construction ou reconstruction devra être équipée d’un réseau interne séparatif.

Dans le cas d’un réseau unitaire sous domaine public, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle par le SIAPIA.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d’assainissement en mode séparatif, l’usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

40.2. Conformité du raccordement

Le propriétaire est tenu de transmettre au SIAPIA la copie de la déclaration de commencement des travaux, précisant la date du début et de fin d’exécution des travaux de modifications des installations intérieures à sa propriété. Il informe au moins une semaine à l’avance, le SIAPIA de la date de remblaiement de la fouille afin que l’agent chargé de certifier la conformité puisse le cas échéant établir son procès-verbal de conformité.

Le Procès-verbal de conformité pourra préciser notamment :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparation des eaux,
- la rétention nécessaire des eaux pluviales en place et l’éventuel système de régulation avant restitution au réseau public existant.

Dans le cas, où le propriétaire n’aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure, par le SIAPIA de réaliser la mise en conformité. Le Président du SIAPIA, en informe le maire de la commune concernée, qui pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

Toute modification faite à l’insu des autorités compétentes engagerait la responsabilité du propriétaire en cas de désordre engendré par ses installations.

40.3. Délai d’exécution

Pour un bâtiment neuf dans une rue disposant d’un réseau d’assainissement fonctionnel, le propriétaire doit réaliser son branchement et obtenir le certificat de conformité de ses installations intérieures, avant la mise en service du bâtiment.

Pour un bâtiment existant, avec installation non conforme :

- dans le cas d’un contrôle non lié à une mutation, le propriétaire doit réaliser la mise en conformité dans le délai précisé dans la lettre de mise en demeure qui lui sera adressée par le SIAPIA, et demander un nouveau contrôle de conformité,
- dans le cas d’un contrôle lié à une mutation, les conditions de mise en conformité sont précisées à l’article 55.5 du chapitre VII.

Pour un bâtiment non raccordé par manque de réseau d’assainissement sous domaine public, et si la collectivité compétente créé un nouveau réseau dans la voie qui dessert ledit bâtiment, le propriétaire dispose d’un délai de deux ans à partir de la création du réseau pour se raccorder et mettre son installation en conformité.

Passé les délais mentionnés dans chaque cas ci-dessus, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Président du SIAPIA, en informe le maire de la commune concernée, qui peut, après mise en demeure par le SIAPIA, procéder d’office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables sous domaine public ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique (voir procédure prévues à l’article VIII).

ARTICLE 41 - DIVISION D'UNE PARCELLE

Dans le cas d'une division parcellaire, chaque lot (soit chaque propriété) sera équipé de son propre raccordement directement au réseau d'assainissement public syndical et/ou communal.

Sauf impossibilité technique, aucune servitude ne devra subsister entre propriétés voisines.

En particulier, les gouttières communes à deux logements seront scindées et à usage exclusif de l'immeuble auxquelles elles se rapportent.

Dans la mesure où des servitudes devraient subsister, des conventions seront établies devant notaire et annexées aux actes notariés.

ARTICLE 42 - MODIFICATION D'UNE INSTALLATION INTÉRIEURE D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre d'une modification d'une construction existante (permis modifiant, extension ou demande de travaux) ayant un impact quelconque sur les quantités d'effluent susceptibles d'être rejeté au réseau d'assainissement (modification de la surface active, ajout de points d'eau, de points d'évacuation des eaux pluviales ou usées, de locaux ou d'équipements sanitaires de siphon de sol,...) le propriétaire aura obligation de procéder à la remise en conformité de la totalité de son installation d'assainissement en respectant la séparation des rejets en fonction de leur nature.

ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (annexe n° 3), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Président du SIAPIA, en informe le maire de la commune concernée, qui pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés puis comblés.

Dans tous les cas, ces anciennes installations d'assainissement autonome doivent être déconnectées afin de ne plus recevoir aucune eau usée.

ARTICLE 44 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 45 - ÉTANCHEITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au niveau de la voie publique, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose de locaux en sous-sol,
- quand la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une côte inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques à une pente inférieure à 2%.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage, ...). La responsabilité du SIAPIA ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 46 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les siphons seront obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées.

Dans les locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères, les locaux industriels, les ateliers mécaniques, les marchés alimentaires, les siphons seront systématiquement équipés de paniers dégrilleurs afin de réduire la pollution rejetée.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 47 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 48 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 49 - BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite. L'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental et le décret du 03 juin 1994 interdit l'utilisation de broyeurs d'évier.

ARTICLE 50 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

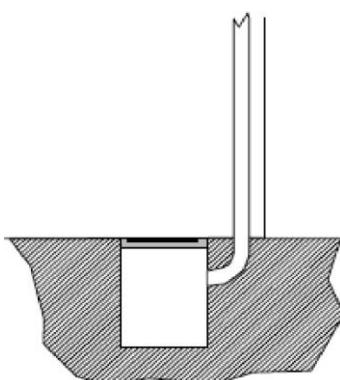
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent porter des marques distinctives afin de les repérer par rapport aux autres canalisations. Elles doivent être accessibles à tout moment

Les descentes d'eau pluviales extérieures, donnant sur le domaine public sont autorisées.

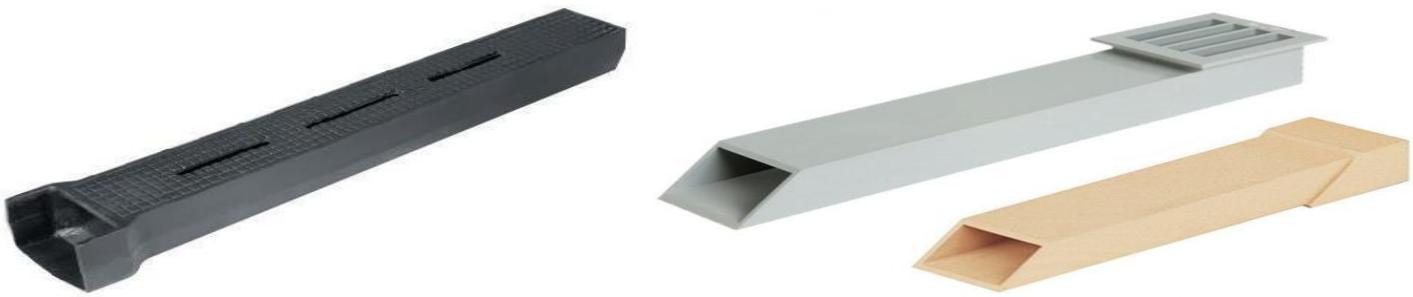
Les descentes d'eau pluviales sur domaine public devront respecter les prescriptions du PLU.

Schéma de principe



Par ailleurs, les descentes de gouttière ne peuvent s'écouler directement sur le trottoir.

Ces dernières doivent rejoindre le caniveau par un collecteur de diamètre 80 ou 100 mm en fonte, grès ou PVC.



ARTICLE 51 – FONTAINES D’ORNEMENT

51.1 – Fontaines sans réceptacle à la base

51.1.1 – Installation sur surface imperméabilisée

Lorsqu'une fontaine sans réceptacle à la base est installée à l'extérieur sur une surface imperméabilisée (terrasse carrelée ou bitumée), le siphon de sol situé à proximité, collectant les eaux issues de la fontaine mais également et surtout les eaux de ruissèlement de la surface, ce dernier doit être raccordé au réseau d'eaux pluviales ou géré par infiltration à la parcelle.



51.1.2 Installation sur sol naturel

Les fontaines sans réceptacle à leur base peuvent être installées sur un sol naturel (pelouse, ...)



51.2 – Fontaines avec réceptacle à la base

Lorsqu'une fontaine avec réceptacle est installée, la base de cette dernière ne collectant pas les eaux de ruissèlement mais pouvant recevoir des eaux usées, l'évacuation doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 52 - PENTE DES RÉSEAUX

La pente de la canalisation de branchement au réseau syndical est réglementairement de 3%.

ARTICLE 53 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 54 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SIAPIA a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SIAPIA, le propriétaire doit y remédier à ses frais, conformément à la procédure prévue aux chapitres VII et VIII.

ARTICLE 55 - PISCINES

55.1 – Traitement au chlore

L'évacuation des eaux de vidange à la parcelle est à privilégier. Le pétitionnaire devra alors vérifier la capacité des ouvrages récepteurs (volume). Le débit sera réglé à 2l/s afin de ne pas créer de nuisances pour le voisinage (propriétés en contrebas). La vidange pourra se faire uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux, après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant. Un contrôle du pH devra également être effectué (pH neutre).

55.2 – Traitement sel

Ce principe repose sur la transformation du sel en chlore par électrolyse. Le taux de chlorures est incompatible avec notre règlement d'assainissement collectif.

En conséquence, il est interdit de gérer les eaux de vidange à la parcelle ou de les rejeter dans les réseaux d'assainissement publics. Le pétitionnaire devra faire appel à une société spécialisée. Il devra conserver les justificatifs de ces opérations. Ces derniers devront être mis à la disposition du SIAPIA sur simple demande.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES – CONFORMITE

ARTICLE 56 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les chapitres I à VI du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées aux chapitres II et III préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 57 – CONFORMITÉ

57.1. Compétence et habilitation

Seul le SIAPIA peut :

- autoriser le déversement des effluents en provenance du domaine privé dans les réseaux publics ;
- autoriser le raccordement de réseaux d'assainissement privés aux réseaux d'assainissement publics ;
- définir les conditions de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement publics et à viser les conventions spéciales de déversement ;
- procéder au contrôle de la conformité d'un réseau et d'un raccordement au réseau d'assainissement public et à délivrer des certificats de conformité.

57.2. Conformité du branchement et de l'installation

Un branchement et une installation sont jugés conformes s'ils respectent les conditions suivantes :

- les eaux pluviales et usées ainsi que les effluents non domestiques sont collectés et traités séparément
 - jusqu'au niveau du branchement en cas de réseau public séparatif ;
 - jusqu'au niveau du regard de branchement en cas de réseau unitaire (50% commune, 50% SIAPIA).
- les conditions du rejet au niveau du branchement (teneur en produits polluants, débits autorisés...) sont strictement conformes aux prescriptions du présent règlement ;
- seules les eaux pluviales en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales ;
- seules les eaux usées en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau syndical de collecte des eaux usées ou unitaires (50% commune 50% SIAPIA) ;
- seuls les effluents non domestiques en provenance de l'établissement concerné sont rejetés dans le réseau d'assainissement syndical dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement ;
- les débits des rejets d'eaux pluviales sont conformes au P.L.U. (notice de zonage) et au présent règlement ;
- sauf dérogations, les branchement et équipements en amont respectent strictement les prescriptions techniques particulières :
 - du présent règlement d'assainissement,
 - du P.L.U. de la commune concernée,
 - de la réglementation générale,
 - le cas échéant de la convention spéciale de déversement,
 - le cas échéant de la convention établie avec l'aménageur (installations transférables dans le domaine public).

La conformité est établie par le biais d'une certification délivrée par le SIAPIA

57.3. Contrôle de conformité des branchements et déversements

Le SIAPIA peut être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

57.3.1. Contrôle de conformité des déversements :

Le SIAPIA, dans l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, pourra effectuer le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le SIAPIA définira ses besoins de contrôles dans le cadre de l'amélioration de sa connaissance des apports d'effluents domestiques ou industriels aux réseaux d'assainissement, des travaux sur les réseaux, des nouveaux raccordements et des

projets de cessions de propriétés.

57.3.2. Contrôle de conformité des déversements lors des ventes ou échange de biens immobiliers :

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'Eau et aux Milieux Aquatiques (LEMA) intègre dans le diagnostic technique d'un bien immobilier un certificat de conformité concernant le raccordement des installations d'un logement au réseau public de collecte des eaux usées. Il en est de même pour les installations d'assainissement non collectif.

Par délibérations du Comité Syndical des 21 octobre 2008 et 11 juin 2009, le SIAPIA a instauré le contrôle obligatoire de tout bien à usage d'habitation lors des mutations immobilières. Elles ont été complétées par la délibération du 6 novembre 2013, rendant également obligatoire le contrôle des installations d'assainissement des locaux professionnels lors des ventes des murs et/ou des fonds.

La procédure est la suivante :

- I. Le pétitionnaire doit s'adresser au SIAPIA afin d'obtenir un imprimé de demande de contrôle à compléter et signer. Le SIAPIA s'engage à ce qu'il soit contacté dans un délai maximal de 7 jours ouvrés pour convenir d'un rendez-vous sur place,
- II. Les services du SIAPIA ou ses prestataires réaliseront un contrôle complet des installations intérieures et extérieures existantes en domaine privé jusqu'au regard de branchement situé normalement sur le domaine public :
 - A. Tous les points de production d'eaux usées doivent être :
 1. raccordés à un réseau public d'eaux usées et/ou unitaire par l'intermédiaire le cas échéant d'un réseau privé impérativement étanche ;
 2. et équipés de système siphoïde ;
 - B. Les eaux de pluie :
 1. ne doivent en aucun cas être connectées à un réseau d'eaux usées,
 2. être gérées prioritairement à la parcelle,
 3. ou être raccordées sur un réseau unitaire ou d'eaux pluviales,
 4. ou être ramenées vers le caniveau de la rue par un collecteur passant sous le trottoir.
- III. Au vu de ce contrôle le SIAPIA réalisera un rapport de visite accompagné de l'un des documents suivants :
 - A. Certificat de conformité attestant du bon raccordement des eaux usées et des eaux pluviales avec regard(s) de branchement en limite de propriété sur le domaine public valant autorisation de déversement ;
 - B. Certificat de conformité attestant du bon raccordement des eaux usées et des eaux pluviales, sans regard(s) de branchement en limite de propriété sur le domaine public, valant autorisation de déversement. Précisions : pas d'obligation de réaliser ces travaux. Toutefois, l'absence de regard(s) a pour conséquence de mettre à la charge du propriétaire/syndic toute opération de rétablissement de l'écoulement, en cas d'obstruction, entre la propriété et le réseau public ;
 - C. Certificat de non-conformité avec obligation de travaux sous 1 an, pour les biens à usage d'habitation, 3 mois pour les locaux professionnels.
- IV. En cas de non-conformité, le rapport informera et conseillera le propriétaire sur les conditions techniques de remise en conformité des installations et le cas échéant une copie sera transmise au syndic de copropriété. La mise en conformité du bien doit intervenir sous 1 an, pour les biens à usage d'habitation, 3 mois pour les locaux professionnels. Lorsque le pétitionnaire (vendeur et/ou acheteur) aura effectué lesdits travaux, il doit contacter le SIAPIA avant la fin du délai imparti afin de faire vérifier la conformité de l'installation. Si des non-conformités subsistent, le pétitionnaire doit s'engager à les résorber dans le délai initialement imparti et demander une nouvelle contre-visite.
- V. Passé ce délai, toute contre-visite sera considérée comme un nouveau contrôle.
- VI. Si le bien demeure non-conforme au bout d'un an, la taxe appliquée sur les consommations du titulaire du contrat d'eau potable pourra être majorée de 100%.
- VII. En cas de refus du propriétaire et/ou de la copropriété de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement du bien inspecté, le SIAPIA fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 56 et 63 du présent règlement.

Le tarif des visites et contre-visites est fixé par délibération du Comité Syndical.

En présence d'un réseau unitaire sous domaine public Les eaux usées et pluviales devront être traitées par deux réseaux séparés jusqu'au regard de branchement « Eaux usées » et « Eaux Pluviales » implantés en domaine privé. Il est conseillé de relier le regard de branchement « Eaux Usées » au regard de branchement « Eaux Pluviales » par une surverse., lui-même raccordé au réseau unitaire public via le regard de branchement Unitaire établi en limite de propriété sur le domaine public. Ainsi, en cas de passage ultérieur en réseaux séparatifs en domaine public, aucune intervention supplémentaire ne

sera à entreprendre en domaine privé.

Parallèlement, il est admis que la « boite de branchement » située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété du SIAPIA/commune qui en a la compétence. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée.

En cas de difficultés majeures, la réalisation d'une boîte de branchement pourra ne pas être exigée.

Le contrôle des installations est à la charge du vendeur du bien immobilier via le paiement d'une participation financière fixée par délibération du Comité Syndical.

Pour les habitations individuelles, les travaux de mise en conformité devront être réalisés, dans un délai d'un an suivant la date du certificat de non-conformité.

Pour les habitations collectives, le SIAPIA distingue 2 territoires :

- le domaine privé-privé : il s'agit d'un appartement ou d'une maison situé dans une copropriété,
- et le domaine privé-commun désigne les parties communes de la copropriété (jardins, routes, terrains de tennis, ...).

La mise en conformité des défauts constatés :

- en domaine privé-privé relève du propriétaire du bien,
- en domaine privé-commun sont du ressort de la copropriété.

La validité du certificat de conformité délivré au vendeur est **d'un an**, sous réserve qu'aucun travaux n'ait été entrepris sur les installations d'assainissement, qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de destination du bien.

57.3.3. Contrôle de conformité des déversements lors de la fin des travaux des demandes d'autorisation du droit des sols

Les pétitionnaires des autorisations du droit des sols doivent obligatoirement faire contrôler leur installation en fin de chantier. La conformité est impérative car elle représente l'autorisation de déversement.

La procédure est la suivante :

- I. Le pétitionnaire doit s'adresser au SIAPIA afin d'obtenir de convenir d'un rendez-vous sur place,
- II. Les services du SIAPIA réaliseront un contrôle complet des installations sur le domaine public (tranchées ouvertes) et en domaine privé (installations intérieures et extérieures) :
 - A. Tous les points de production d'eaux usées doivent être :
 1. raccordés à un réseau public d'eaux usées et/ou unitaire par l'intermédiaire le cas échéant d'un réseau privé impérativement étanche ;
 2. et équipés de système siphoïde ;
 - B. Les eaux de pluie :
 1. ne doivent en aucun cas être connectées à un réseau d'eaux usées,
 2. être gérées prioritairement à la parcelle,
 3. ou être raccordées sur un réseau unitaire ou d'eaux pluviales,
 4. ou être ramenées vers le caniveau de la rue par un collecteur passant sous le trottoir.
- III. Au vu de ce contrôle le SIAPIA réalisera un rapport de visite accompagné de l'un des documents suivants :
 - A. Certificat de conformité attestant du bon raccordement des eaux usées et des eaux pluviales avec regard(s) de branchement en limite de propriété sur le domaine public valant autorisation de déversement ;
 - B. Certificat de non-conformité avec obligation de travaux immédiate.
- IV. En cas de non-conformité, le rapport informera et conseillera le propriétaire sur les conditions techniques de remise en conformité des installations et le cas échéant une copie sera transmise au syndic de copropriété.
La mise en conformité du bien doit intervenir impérativement car elle conditionne l'autorisation de déversement.
Lorsque le pétitionnaire aura effectué lesdits travaux, il doit contacter le SIAPIA afin de faire vérifier la conformité de l'installation.
Si des non-conformités subsistent, le pétitionnaire doit s'engager à les résorber et demander une nouvelle contre-visite.
- V. Aucune installation d'assainissement d'un titulaire d'une autorisation du droit des sols jugée non-conforme ne pourra obtenir une autorisation de déversement.
- VI. En cas de refus du propriétaire et/ou de la copropriété de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement du bien inspecté, le SIAPIA fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 56 et 63 du présent règlement.

Le tarif des visites et contre-visites est fixé par délibération du Comité Syndical.

En présence d'un réseau unitaire sous domaine public, la jonction des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété pourra se faire sur un seul et même regard de branchement en limite de propriété. Elle pourra ne pas être exigée si des contraintes très particulières et exceptionnelles s'imposent. Ces situations seront étudiées au cas par cas par le SIAPIA.

En cas de passage ultérieur en réseaux séparatifs, les travaux de séparation des eaux usées et des eaux pluviales deviendront obligatoires.

Parallèlement, il est admis que la « boîte de branchement » située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété du SIAPIA/commune qui en a la compétence. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée.

En cas de difficultés majeures, la réalisation d'une boîte de branchement pourra ne pas être exigée.

Le contrôle des installations d'assainissement en fin de chantier est à la charge du titulaire de l'autorisation du droit des sols via le paiement d'une participation financière fixée par délibération du Comité Syndical.

La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est **d'un an**, sous réserve qu'aucun travaux n'ait été entrepris sur les installations d'assainissement, qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de destination du bien.

57.4. Mise en conformité

Toute modification du système d'assainissement intérieur implique l'obligation de mise en conformité de l'ensemble de l'installation.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis modificatif, DP, extension...), le respect des prescriptions en matière d'assainissement est une condition nécessaire de la délivrance du certificat de conformité valant autorisation de déversement.

Dès lors qu'une non-conformité aura été constatée par le SIAPIA, le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux visant à y palier dans les délais imposés par la procédure engagée.

57.5. Délai de mise en conformité

Selon le cas, les délais de remise en conformité sont les suivants :

- sur le territoire, le délai de mise en conformité des installations intérieures et extérieures, dans le cadre des mutations, est **d'un an maximum**. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le SIAPIA pour déclencher une contre-visite de constatation de mise en conformité qui sera gratuite. Dans l'éventualité où une non-conformité subsisterait, les contre-visites suivantes seront à la charge du propriétaire du bien (voir procédure 56.3).

- constructions neuves et extensions : l'autorisation de déversement ne sera pas délivrée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le SIAPIA qui rédigera une autorisation de branchement/déversement définitive.

- activités, industrielles (CSD signée) : 3 mois à compter de la notification de la non-conformité ;
- activités, industrielles (pas de CSD) : obligation d'établir une CSD dans les délais du courrier de mise en demeure ;
- visites de contrôle planifiées hors cas ci-dessus : à fixer par la collectivité selon la durée d'obtention des aides et subventions, le cas échéant. Le délai sera indiqué sur le rapport de visite.

Lorsqu'un cas correspond à plusieurs des situations ci-dessus, le délai le plus court s'appliquera.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le SIAPIA sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant de la nécessité de la faire et après étude circonstanciée par le SIAPIA.

57.6 Cas Particuliers des Contrôles des Locaux Professionnels

Le SIAPIA a instauré le contrôle obligatoire des installations d'assainissement intérieures des Fonds de Commerce dans le cadre des mutations immobilières des fonds et/ou des murs (délibération du 6 mars 2015).

Ce contrôle est gratuit. Le SIAPIA statuera sur la conformité de l'installation par rapport au présent règlement d'assainissement et délivrera un rapport de visite accompagné de l'un des documents suivants :

- Certificat de conformité : document valant bon raccordement avec regard(s) de branchement situé(s) normalement en limite de propriété sur le domaine public ;
- Certificat de non-conformité : document valant non-conformité avec obligation de travaux sous 3 mois.

La conformité doit impérativement être obtenue car elle constitue l'autorisation de déversement.

Passé ce délai, le Président du SIAPIA conjointement avec le Maire de la commune concernée, pourront prendre toutes les mesures pour faire cesser les dysfonctionnements constatés sur nos infrastructures.

Le tarif des contre-visites est fixé par délibération du Conseil Syndical.

La validité du certificat de conformité délivré au vendeur est **d'un an**, sous réserve qu'aucun travaux n'ait été entrepris sur les installations d'assainissement et qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire.

ARTICLE 58 – DÉROGATIONS

58.1. Cas général

La conformité à l'ensemble des prescriptions du présent règlement constitue la règle.

Les dérogations seront tout à fait exceptionnelles et ne seront étudiées avec parcimonie que dans des cas très spécifiques. L'installation d'assainissement d'une construction neuve ou une extension (Déclaration d'urbanisme ou Permis de Construire), dont l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée après la date de mise en place du présent règlement, sera jugée conforme si elle répond sans exception à la totalité des prescriptions.

Dans le cas de rejet d'industriel, l'établissement sera jugé conforme au règlement d'assainissement s'il répond sans exception à la totalité des prescriptions.

58.2. Cas des immeubles d'habitat collectif

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite au syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité.

Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

58.3. Constructions anciennes (hors cas d'extension)

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (hors extension) concernant une construction ancienne, les non-conformités feront l'objet d'une obligation de remise en conformité, notamment dans les cas suivants :

- présence d'une fosse septique,
- non séparativité des rejets sur domaine privé,
- inversion des branchements EU / EP,
- rejet direct sur la voirie,
- rejet direct en avaloir,
- rejet de pompe de relevage en caniveau si présence d'un réseau,
- absence de regard de branchement,

58.4. Dérogations exceptionnelles

Dans certains cas exceptionnels, le SIAPIA peut déroger à l'obligation de remise en conformité :

- impossibilité technique avérée ;
- travaux dont le coût serait disproportionné au regard de l'enjeu.

Si une habitation, située en zone d'assainissement collectif, est considérée comme difficilement raccordable, doit disposer d'une installation d'assainissement autonome aux normes en vigueur (DTU 64.1, arrêtés de l'ANC, ...).

ARTICLE 59 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la maîtrise d'ouvrage de ces dernières sera transférée au SIAPIA, au moyen de convention conclues entre les parties, à titre gratuit.

Les plans projets et d'exécution du système d'assainissement du projet seront soumis au contrôle et à la validation du SIAPIA.

Chaque projet d'assainissement sera étudié au cas par cas et non pas uniquement au regard des prescriptions du règlement d'assainissement.

Le dossier afférent au transfert des réseaux dans le domaine public comprendra au minimum les éléments suivants :

- test de compactage des tranchées,
- inspections télévisées,
- relevé de géomètre des réseaux (canalisation, fil d'eau, fond de regard et tampon côtés géoréférencés en X, Y, Z.
- test d'étanchéité à l'air des réseaux et à l'eau des regards,
- DIUO en cas de travaux neufs,
- notice technique et d'entretien des matériels et équipements particuliers (régulateurs de débits, pompes de relevage ou de refoulement...).

Les contrôles de réception seront effectués par un organisme choisi par le SIAPIA et aux frais du pétitionnaire.

Tous les documents sont remis en format papier et informatique. Les plans seront obligatoirement au format compatible avec le SIG du SIAPIA (.pdf, .dwg).

La demande d'intégration doit être adressée au SIAPIA par le maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de conformité

des ouvrages d'assainissement délivrée par le SIAPIA doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Les réseaux ne pourront être rétrocédés et intégrés au réseau public qu'à la condition d'être :

- conformes aux prescriptions des documents techniques et normes en cours de validité,
- parfaitement séparatifs,
- conformes au présent règlement d'assainissement,
- et avoir été jugés conformes suite aux tests de réception (air et eau) et de compactage.

ARTICLE 60 - VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ

La conformité est annulée dès lors que :

- l'installation d'origine a été modifiée quelle qu'en soit la raison (vétusté de l'installation, modification volontaire, dysfonctionnement...), notamment sur les points suivants :

- volumes de rétentions,
 - débits de fuite,
 - perte d'étanchéité des réseaux,
 - non séparativité des réseaux,
 - surface active (eaux de ruissellement)
- la nature ou la quantité des effluents sont notablement altérés.

Le certificat de conformité de l'installation d'assainissement valant autorisation de déversement est délivré au pétitionnaire et est valable sous réserve qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire, ni modification de l'installation d'assainissement ni d'évolution de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 61 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le SIAPIA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans le cadre suivant :

- vente dans le cadre de la procédure de mutations (dans ce cas, le contrôle est obligatoire),
- campagne de contrôles systématiques,
- autorisation d'urbanisme (permis de construire modificatifs, déclaration de travaux,...)
- modification du réseau d'assainissement intérieur,
- réhabilitation des réseaux publics,
- constat de travaux « illicites » sur réseaux intérieur ou sur le réseau public.

Les frais afférents aux contrôles sont définis par délibération du Comité Syndical.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIAPIA, la mise en conformité, ainsi que les essais en attestant, sont effectués aux frais des propriétaires ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 62 - RÉALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE

En cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement et décisions individuelles prises pour leur application, le Président du SIAPIA, conjointement avec le maire de la commune concernée, mettront en demeure le propriétaire et/ou l'exploitant le cas échéant d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le SIAPIA et la commune concernée, se réservent le droit, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, de :

- faire procéder d'office, en lieu et place du propriétaire et/ou de l'exploitant le cas échéant, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- et suspendre, l'autorisation de branchement/déversement par arrêté, et par conséquent le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du propriétaire et/ou de l'exploitant.

L'autorisation de branchement/déversement sera de nouveau donnée au propriétaire après contrôle par le SIAPIA de la conformité des travaux effectués.

CHAPITRE VIII - VOIES DE RE COURS

ARTICLE 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES

63.1. Défaut d'entretien ou de dispositif

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents du SIAPIA et/ou les prestataires mandatés, les représentants légaux du SIAPIA et de la commune concernée. Pour les entreprises en particulier, les infractions pourront aussi être constatées par le service de la Police de L'Eau.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le SIAPIA est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions du présent règlement et aux règles générales relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du SIAPIA à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avérée, le Président du SIAPIA, conjointement avec le Maire, est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité sur le domaine public en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et/ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages,
- les frais afférents aux essais attestant de la conformité des nouveaux ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voies d'état exécutoire.

63.2. Branchements de particuliers non conformes

Dès lors qu'un raccordement particulier est jugé non conforme par le SIAPIA, la redevance d'assainissement payée par l'usager pourra être majorée jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante, si la mise en conformité du bien n'a pas été réalisée dans le délai imparti.

Toute non-conformité relevée annule l'autorisation de déversement.

Une fois le délai imparti dépassé pour la mise en conformité du bien, le SIAPIA se rapprochera du propriétaire afin de savoir si les travaux ont été entrepris. Dans la négative, les motifs devront être motivés. Le SIAPIA statuera alors au cas par cas de la suite à donner (délai supplémentaire, exécution d'office des travaux à la charge du pétitionnaire, ...)

L'installation remise en conformité donnera lieu à une nouvelle autorisation de déversement.

63.2. Branchements de copropriété non conformes

Dès lors que le contrôle d'un bien situé dans une copropriété est jugé non conforme par le SIAPIA en raison du raccordement de ladite copropriété, la redevance d'assainissement payée par chaque copropriétaire pourra être majorée jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante, si la mise en conformité du bien n'a pas été réalisée dans le délai imparti.

Toute non-conformité relevée annule l'autorisation de déversement. Une fois le délai imparti dépassé pour la mise en conformité du bien, le SIAPIA se rapprochera du propriétaire afin de savoir si les travaux ont été entrepris. Dans la négative, les motifs devront être motivés. Le SIAPIA statuera alors au cas par cas de la suite à donner (délai supplémentaire, exécution d'office des travaux à la charge du pétitionnaire, ...)

L'installation remise en conformité donnera lieu à une nouvelle autorisation de déversement.

63.3. Branchements d'entreprise non conformes

Dès lors qu'un raccordement d'entreprise est jugé non conforme par le SIAPIA, le Président pourra prendre un arrêté interdisant le déversement des rejets non domestiques dans le réseau d'assainissement.

63.4. Effluents non domestiques

A défaut d'autorisation, le déversement d'effluent non domestique dans les réseaux syndicaux/communaux est illégal. L'entreprise à l'origine des déversements s'expose à des poursuites sur la base de l'article L.48 du Code de la Santé Publique, pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 35-8.

ARTICLE 64 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

64.1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SIAPIA, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SIAPIA est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SIAPIA est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SIAPIA dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité financière appliquée par le SIAPIA, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIAPIA, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SIAPIA dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

64.2. Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SIAPIA ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle ou d'instruction exercées par le SIAPIA ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SIAPIA relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 65- MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement passées entre le SIAPIA et les usagers, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement. Le Président du SIAPIA, informe le maire de la commune concernée, mettra en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 66 - DÉGÂTS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

ARTICLE 67 - MESURES DE PROTECTION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement ;
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales ;
- de déverser des matières de toute nature ;
- d'entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 68 - DATE D'APPLICATION

La présente mise à jour du règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 69 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du SIAPIA. Le règlement transmis aux usagers est mis à jour après chaque modification. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 70 – MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiquable à tout usager du service public de l'assainissement collectif du SIAPIA et annexé à chaque instruction ou rapport émis par le service.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site internet des communes de l'Isle-Adam et Parmain et la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

ARTICLE 71 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Pour que le règlement soit applicable, il faut que celui-ci soit adopté par le Comité Syndical du SIAPIA.

Les agents du SIAPIA habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire.

ARTICLE 72 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD

Le SIAPIA regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du «RGPD»). Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SIAPIA, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse du pétitionnaire, numéro cadastral de la parcelle et photos des installations d'assainissement intérieures. Le SIAPIA conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du service public d'assainissement collectif du SIAPIA et de la facturation. L'usager dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées;
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la collectivité de ces informations à des fins de prospection commerciale.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès du SIAPIA et préciser où figurent ses coordonnées (ex : ASAP). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, au 01 34 69 17 06 ou par courrier électronique à l'adresse contact@siapia.fr

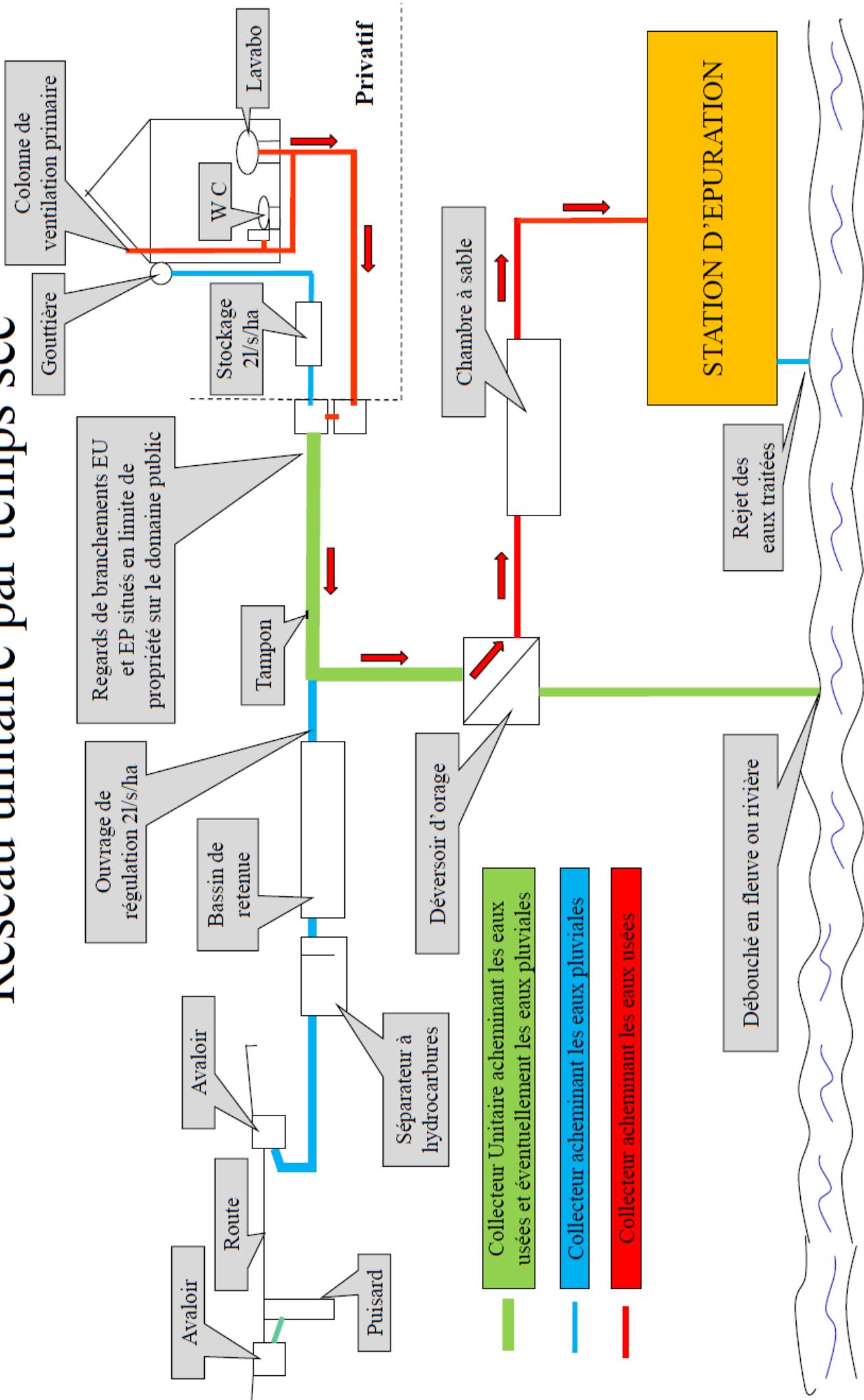
ARTICLE 72 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président du SIAPIA, les agents et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

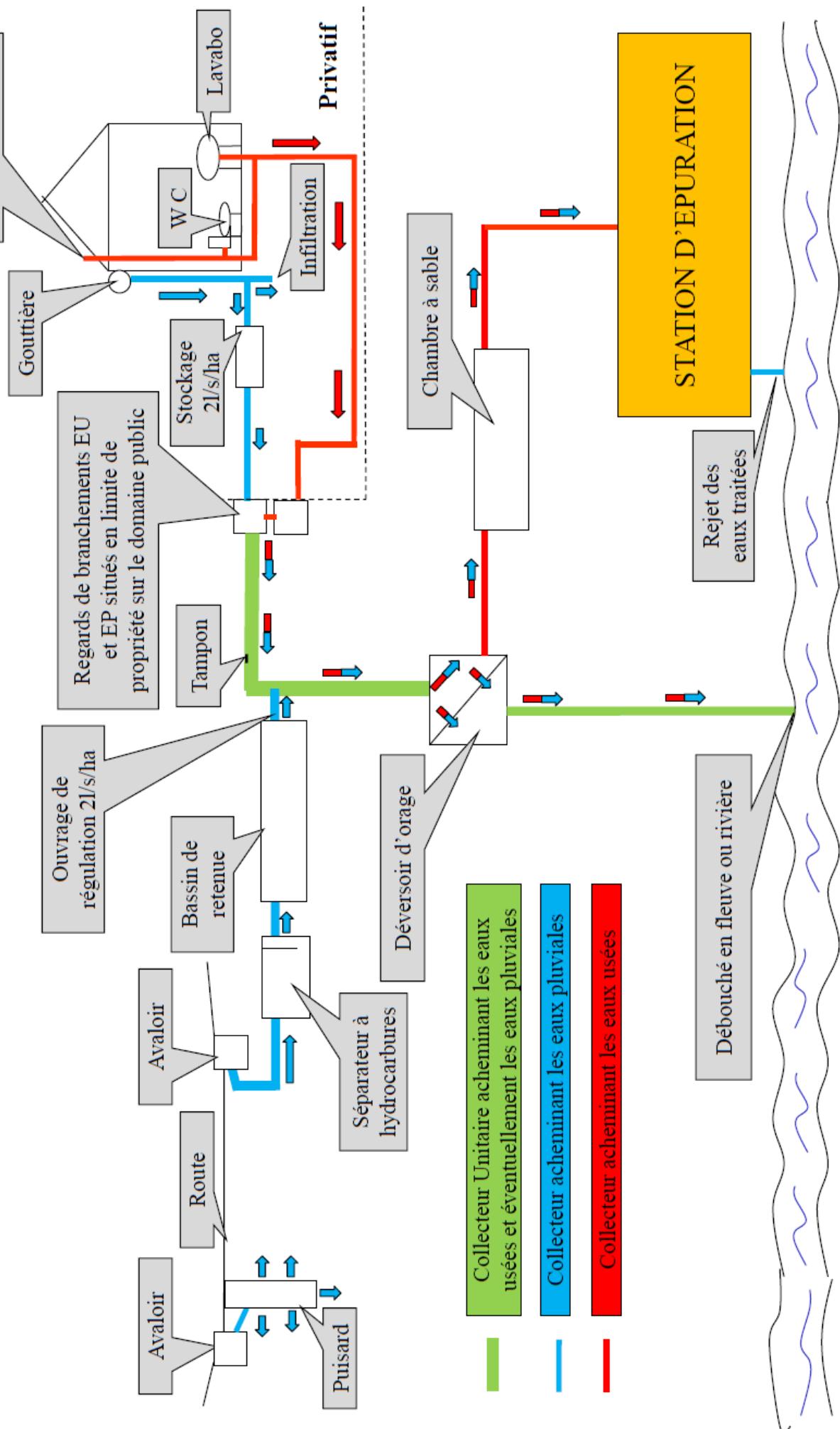
Le présent règlement d'assainissement a été approuvé par le Comité syndical du SIAPIA le 6 mars 2025 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2025.

ANNEXES

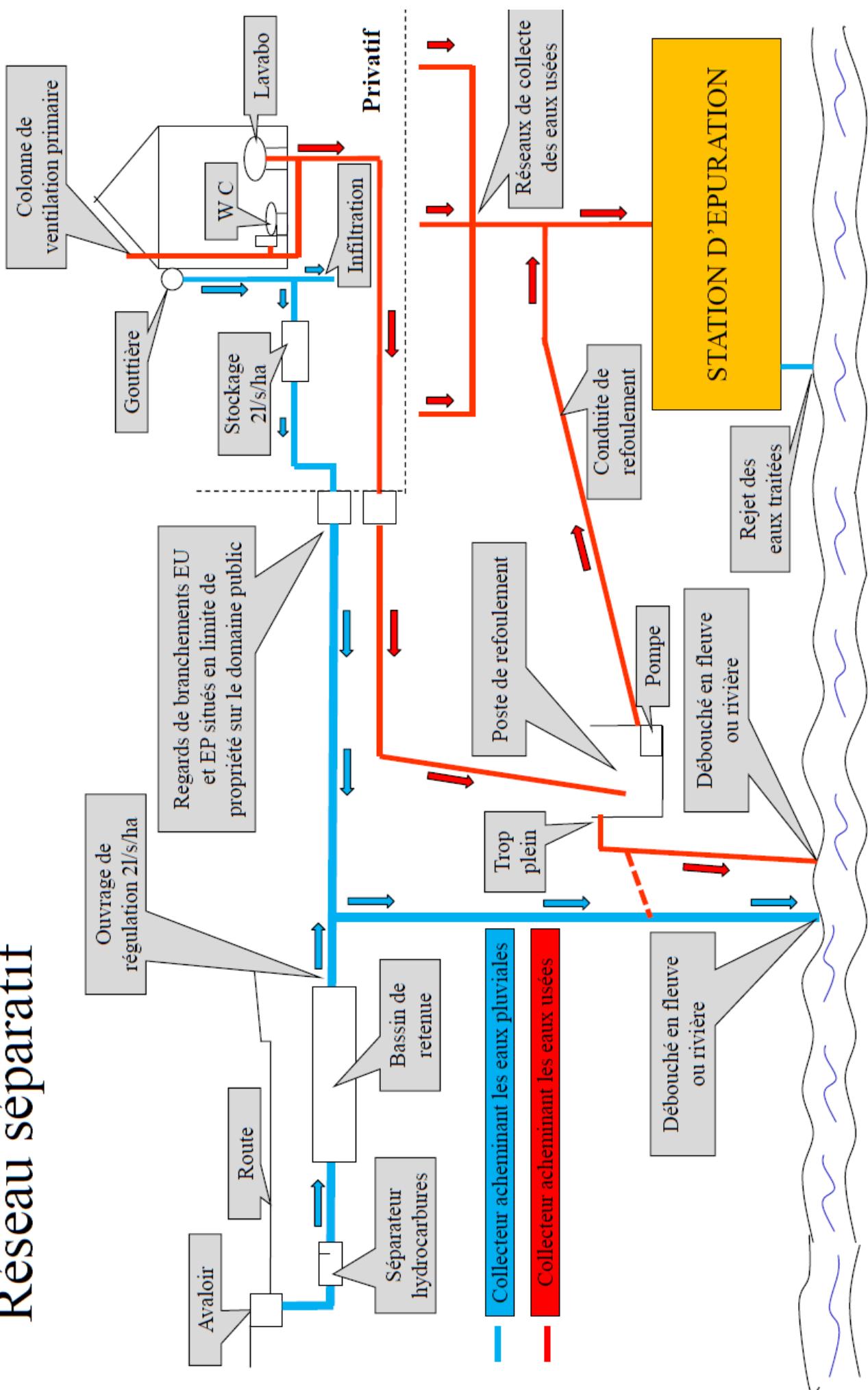
Réseau unitaire par temps sec



Réseau unitaire par temps de pluie



Réseau séparatif



ANNEXE N1
TEXTES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2 (Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-3

Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Article L. 2224-7.

Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Article L.2224-8.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Article L.2224-9.

L'ensemble des prestations prévues à l'art. L.2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 déc. 2005.

Article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L. 2224-11

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L. 2224-12

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

Article R. 2333-121

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333122 à R. 2333-132.

Article R. 2333-122 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R. 2333-123 :

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R.2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée

pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R. 2333-124 :

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R. 2333-125

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générera le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R. 2333-126 :

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R. 2333-127 :

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L.35-8 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122.

Article R. 2333-128 :

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R. 2333-129 :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R. 2333-130 :

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R. 2333-131 :

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ; - les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R. 2333-132 :

Le produit des sommes exigibles au titre des articles L. 33, alinéa 3, L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4, L. 35-5 et L. 35-8 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

ANNEXE N°2
TEXTES DU CODE CIVIL CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

Article 640.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fond inférieur.

Article 641.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donné agrave la servitude naturelle d'écoulement établie à l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.

Article 681.

Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Article L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L.1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L.1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L.1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son

immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

ANNEXE N°4
ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME

Article L. 421-3:

(L. no 77-2, 3 janv. 1977, art. 33, L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I et L. no 92-3, 3 janv. 1992, art. 38-III).-Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 69-I) En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

(L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I-A) Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I ; Ord. no 2000-916, 19 sept. 2000, art. 1er) (*) A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder « 12 195,92 euros » par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (*)

(L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I-B) Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des quatrième et cinquième alinéas du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au quatrième alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes. (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, II) Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, II) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1o, 6o et 8o du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au 1o de l'article 36-I de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1o de l'article 36-1 de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1o, 6o et 8o du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.